



Conditions de service

Mars 2019

Ces conditions de service incluent une disposition d'arbitrage exécutoire située dans la [Section 18.6](#) qui exige que tout différend découlant ou lié aux conditions de service soit soumis à l'arbitrage. La disposition d'arbitrage a un impact sur vos droits légaux et devrait être examinée attentivement.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS.....	1
2. PORTÉE DU CONTRAT.....	1
3. TRANSACTIONS	1
4. SÛRETÉ, COMPTE DE RÉSERVE	1
5. DURÉE ET RÉSILIATION	3
6. UTILISATEURS AUTORISÉS; ACCÈS; SÉCURITÉ DES MOTS DE PASSE ET DES CODES D'UTILISATEUR	4
7. FRAIS ET TAXES	5
8. RESPECT DES LOIS ET DES RÉGLEMENTS DES RÉSEAUX DE PAIEMENT; MATCH ^{MC}	6
9. CONFIDENTIALITÉ; SÉCURITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES.....	7
10. AUDIT ET INFORMATION	10
11. DROITS DE PROPRIÉTÉ	11
12. DÉCLARATIONS ET RENONCIATIONS.....	11
13. INDEMNISATION.....	13
14. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ	13
15. ÉQUIPEMENT ACHETÉ	13
16. GARANTIE PERSONNELLE.....	13
17. FOURNISSEURS TIERS.....	14
18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
ANNEXE 1 – DÉFINITIONS	18
ANNEXE A – LOCATION D'ÉQUIPEMENT.....	23
ANNEXE B – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ACCEPTATION DES TRANSACTIONS AU CANADA.....	36
ANNEXE C – SERVICES DE CHÈQUES ÉLECTRONIQUES (ECS).....	41
ANNEXE D – SÉCURITÉ POUR LES SERVICES SMB	44

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Définitions.** Les termes en majuscule utilisés dans ces conditions de service (« CS ») ont la signification indiquée à l'Annexe 1.
2. **Portée du contrat.** Les conditions de service et les autres parties du contrat régissent la réception et l'utilisation par l'entreprise des services sélectionnés dans sa demande. Les conditions de service font partie du contrat et la signature par un représentant autorisé de l'entreprise sur sa demande constitue l'acceptation par l'entreprise des conditions contenues dans le contrat. Aucune correction du texte préimprimé des CS ne saurait s'appliquer. En plus des conditions du contrat, l'entreprise doit se conformer aux conditions générales du guide d'utilisation, aux conditions du guide d'utilisation applicable à chaque service sélectionné, et toute documentation applicable aux services qu'Elavon fournit à l'entreprise par écrit de temps à autre.
3. **Transactions.**
 - 3.1. **Limites de traitement.** Elavon est en droit d'imposer un plafond sur le montant en dollar des reçus de Transaction qu'il traitera pour l'Entreprise conformément aux indications sur la Demande de l'Entreprise sous forme d'un volume annuel de l'Entreprise ou autrement établi par Elavon. Elavon peut occasionnellement apporter des changements à cette limite, sans en avertir l'entreprise au préalable. Si l'Entreprise dépasse la limite fixée, Elavon est en droit de suspendre le traitement des Reçus de Transaction, et de retourner tous les Reçus de Transaction attestant le dépassement des fonds au-delà du plafond à l'Entreprise ou de conserver ces dépôts sur un compte distinct ou un Compte de réserve.
 - 3.2. **Conformité de l'Entreprise.** L'entreprise ne soumettra aucune transaction à traiter à Elavon pour des activités, des produits ou des méthodes de vente autres que ceux stipulés dans la demande de l'entreprise, sans le consentement préalable par écrit d'Elavon.
 - 3.3. **Responsabilités du membre.** Le membre doit faciliter les transactions ACH et se conformer à toutes les règles ACH applicables au membre dans la prestation de services en vertu du présent contrat. Le membre n'assume aucune responsabilité envers l'entreprise en vertu du présent contrat.
4. **Sûreté; Compte de réserve.**
 - 4.1. **Sûretés.**
 - (a) **Contrat de sûreté.** Le Contrat constitue un accord de sûreté en vertu du Code commercial uniforme. L'entreprise accorde à Elavon une sûreté et un privilège (et au Québec, une hypothèque) sur : (a) tous les fonds qui figurent à tout moment sur le compte de réserve ou sur le DDA, quelle que soit la source desdits fonds, et (b) tous les fonds sous-jacents à des reçus de transactions présents et futurs; et (c) toute somme éventuellement due à l'entreprise en vertu du contrat, notamment, mais pas exclusivement, tous les droits d'encaisser des paiements ou des crédits conformément au contrat (collectivement, les « actifs assortis d'une sûreté réelle »). L'entreprise accepte de fournir une autre sûreté à Elavon, sur demande, pour garantir ses obligations en vertu du contrat. Ces sûretés et privilèges (et hypothèques) garantiront l'ensemble des obligations de l'entreprise en vertu du contrat et de tous les autres contrats conclus maintenant à ultérieurement entre l'entreprise et Elavon ou le membre, y compris l'obligation de l'entreprise de régler toutes les sommes exigibles au membre ou à Elavon. Elavon est en droit de souscrire à cette sûreté (et hypothèque), sans préavis ni demande d'aucune sorte, en procédant à un retrait immédiat ou en limitant l'accès par l'entreprise aux actifs assortis d'une sûreté réelle.
 - (b) **Opposabilité.** À la demande d'Elavon, l'entreprise doit souscrire à un ou plusieurs contrats de contrôle ou autres documents pour documenter ou valider cette sûreté (et hypothèque). L'Entreprise signale et garantit que nulle autre personne ou entité n'est en possession d'une sûreté (ou hypothèque) dans les Actifs assortis d'une sûreté réelle. Concernant de telles sûretés et de tels privilèges (et hypothèques), Elavon se réserve tous les droits conférés en vertu du Code commercial uniforme, de toute autre loi en vigueur et en équité. L'entreprise obtiendra d'Elavon un

consentement écrit avant de concéder une sûreté (ou une hypothèque) de quelque nature que ce soit dans les actifs assortis d'une sûreté réelle à un tiers. L'entreprise reconnaît qu'il s'agit d'un contrat de recouvrement, et qu'Elavon n'est nullement obligée de présenter une requête de mesure d'allègement pour faillite avec une suspension automatique afin de réaliser l'un quelconque des actifs assortis d'une sûreté réelle. L'entreprise accepte néanmoins de ne pas contester ni récuser une quelconque requête de mesure d'allègement pour faillite avec suspension automatique présentée par Elavon. L'Entreprise autorise et désigne Elavon comme fondé de pouvoir de l'Entreprise pour signer le nom de l'Entreprise sur un quelconque contrat de contrôle utilisé au regard de l'opposabilité d'une sûreté ou d'un privilège (ou d'une hypothèque) conféré par les présentes.

4.2. **Compte de réserve.**

- (a) **Ouverture.** Elavon peut à tout moment ouvrir un compte de réserve afin d'offrir des ressources pour payer à Elavon tout ou partie des sommes que l'entreprise lui doit. Le compte de réserve contiendra en permanence des sommes suffisantes pour satisfaire les obligations présentes et futures de l'entreprise, comme déterminées par Elavon. Elavon a le contrôle exclusif du compte de réserve. Elavon peut, à tout moment, exiger que le montant en dépôt sur le compte de réserve soit augmenté. Le financement de règlement de l'Entreprise peut être versé à un Compte de réserve si les sites Web de l'Entreprise ne sont pas conformes aux Règles du réseau de paiement.
- (b) **Approvisionnement.** Elavon peut approvisionner le compte de réserve par les moyens suivants :
 - (i) Elavon peut obliger l'entreprise à transférer des fonds à Elavon pour créditer le compte de réserve;
 - (ii) Elavon peut débiter le DDA et verser un crédit correspondant au compte de réserve; ou
 - (iii) Elavon peut créditer au compte de réserve les montants qu'elle serait autrement tenue de créditer à l'entreprise.
- (c) **Utilisation des fonds du Compte de réserve.** Elavon peut, sans en informer l'entreprise, créditer le compte de réserve en contrepartie des sommes non recouvrées que l'entreprise lui doit ou des sommes futures que l'entreprise lui devra en vertu du contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'entreprise et le membre ou Elavon. En outre, Elavon peut porter une somme au débit du compte de réserve afin d'exercer ses droits en vertu du contrat, notamment ses droits de compensation et de recouvrement afin de récupérer les montants qui lui sont dus. De plus, l'entreprise reconnaît qu'Elavon puisse être obligée d'envoyer des fonds sur un compte de réserve à un tiers en raison d'un prélèvement d'impôt ou d'une autre ordonnance du tribunal.
- (d) **Clôture du Compte de réserve.** Les crédits dans le compte de réserve y resteront et seront utilisés uniquement pour payer les montants dus à Elavon, jusqu'à ce que l'entreprise ait payé intégralement tous les montants dus ou qui peuvent être dus en vertu du contrat, y compris les retrofacturations, retours, rajustements, honoraires, amendes, pénalités, prélèvements et frais provenant des réseaux de paiement, du matériel loué et d'autres paiements exigibles en vertu du contrat. En aucun cas, l'entreprise n'a droit à un paiement d'Elavon d'un montant égal aux crédits restant dans le compte de réserve avant 270 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de la résiliation du contrat. Nonobstant ce qui précède, si Elavon détermine que la circonstance qui a donné lieu à l'établissement du compte de réserve a été suffisamment résolue, Elavon peut alors fermer le compte de réserve ou libérer des crédits de ce dernier avant la fin du contrat.

4.3. **Recouvrement et compensation.**

- (a) Elavon a le droit de recouvrement et de compensation, et peut compenser les montants en souffrance ou non recouverts qui lui sont dus de ce qui suit :
 - (i) Tout montant qu'elle serait généralement obligée de déposer dans le DDA;

- (ii) Le compte de réserve en réduisant ses crédits; et
 - (iii) Tout autre montant, il peut être dû à l'entreprise en vertu de ce contrat ou de tout autre contrat.
- (b) L'entreprise reconnaît que, dans le cas d'une procédure de faillite, pour que l'entreprise fournisse une protection adéquate en vertu de la Section 362 du Code de faillite à Elavon, cette dernière peut exiger la création d'un compte de réserve et aura le droit de prélever dans le compte de réserve pour compenser toute obligation que l'entreprise peut devoir à Elavon, peu importe que lesdites obligations concernent des transactions engagées ou traitées avant ou après l'ouverture de la procédure de faillite.
- 4.4. **Cumul des recours.** Les droits conférés à Elavon dans ce contrat n'ont pas pour objet de s'exclure les uns des autres ou d'exclure tous les autres droits et recours d'Elavon en vertu du Contrat, de la loi en vigueur et en équité. En vertu du contrat, de la loi et en équité, chaque droit, sans exception, d'Elavon est cumulatif et concurrent et en sus de chacun des autres droits.

5. Durée et résiliation.

5.1. **Durée.** Jusqu'à résiliation conformément à la stipulation ci-dessous, le contrat demeurera en vigueur pour une période de trois ans (« **Durée de validité initiale** ») suivant la date d'acceptation de la demande de l'entreprise par Elavon, laquelle date constituera la date d'entrée en vigueur du contrat. Par la suite, le contrat se renouvelle automatiquement pour les périodes successives de deux ans (périodes successives de six mois au Canada) (« **Période de renouvellement** ») à moins d'être résilié comme indiqué ci-dessous. Si l'entreprise traite des transactions au-delà de la durée de validité initiale ou de la période de renouvellement, les conditions du contrat régiront le traitement desdites transactions.

5.2. Résiliation.

(a) Par l'entreprise.

- (i) L'entreprise peut résilier le contrat, avec entrée en vigueur à la fin de la durée de validité initiale ou toute période de renouvellement, en fournissant un avis de non-renouvellement par écrit à Elavon dans un délai d'au moins 30 jours avant l'expiration de la période en cours.
- (ii) L'Entreprise peut résilier le Contrat si Elavon a omis d'exécuter une obligation importante en vertu du Contrat et que cette inexécution demeure non résolue pendant 30 jours après que l'Entreprise ait notifié Elavon par écrit de l'existence de l'inexécution.
- (iii) L'Entreprise dispose du droit de résiliation précisé dans la Section 18.17 en cas de force majeure.

(b) Par Elavon.

Elavon peut résilier le contrat, en tout ou en partie, à tout moment, avec ou sans motif.

5.3. **Avis de résiliation.** Pour entrer en vigueur, la demande de résiliation de l'entreprise sera effectuée sous une forme dictée par Elavon, qui doit contenir au minimum le nom et le numéro d'identification de l'entreprise, et la signature du ou des principaux propriétaires de l'entreprise. Pour les cas exceptionnels où Elavon rouvre le compte de l'Entreprise après la résiliation par l'Entreprise ou Elavon, l'ensemble des obligations de l'Entreprise est rétabli en vertu du Contrat et se renouvelle par périodes successives de deux ans en vigueur à la date de la réintégration.

5.4. Actions après résiliation.

(a) Fermeture de compte.

- (i) L'entreprise reconnaît que la fermeture de son compte auprès d'Elavon peut prendre jusqu'à 30 jours après la réception par Elavon d'un préavis écrit.
- (ii) L'ensemble des obligations de toute partie concernant les transactions traitées avant la

résiliation lui survivra. L'entreprise doit conserver des fonds suffisants sur le DDA après la résiliation afin de couvrir l'ensemble des rétrofacturations, retours, ajustements, honoraires, amendes, sanctions, prélèvements et frais des réseaux de paiements et autres montants exigibles en vertu du contrat pendant au moins 180 jours à compter de la date de résiliation.

- (iii) Les fonds relatifs aux transactions traitées avant la résiliation peuvent être placés sur un compte de réserve jusqu'à ce que l'entreprise règle toutes les sommes exigibles à Elavon et toutes les autres sommes dont l'entreprise est responsable en vertu du contrat. Si Elavon établit un compte de réserve, tout solde restant après expiration des droits des rétrofacturations et après paiement des autres montants exigibles par l'entreprise lui est remboursé.
- (b) **Matériel loué.** Si le matériel de l'entreprise est loué, cette dernière respectera les conditions de l'Annexe A. Si le matériel loué de l'entreprise est la propriété d'Elavon, l'entreprise doit retourner tout le matériel appartenant à Elavon dans un délai de 10 jours ouvrables après la résiliation du contrat et payer immédiatement à Elavon toutes les sommes qu'elle lui doit concernant ledit matériel loué.
- (c) **Retour à Elavon.** Tout renseignement confidentiel, tout le matériel promotionnel, les étalages publicitaires, les écussons, les reçus de transaction, les reçus de transaction de crédit et autres formes fournis à l'entreprise et non achetés par l'entreprise ou consommés pendant l'usage demeureront la propriété d'Elavon et doivent être retournés à Elavon ou détruits dans un délai de 10 jours ouvrables après résiliation du contrat. L'entreprise assumera complètement la responsabilité de toutes les pertes, de toutes les dépenses et de tous les coûts subis ou encourus par Elavon en raison du non-retour ou de la non-destruction dudit matériel après la résiliation.

6. Utilisateurs autorisés; accès; sécurité des mots de passe et des codes d'utilisateur.

- 6.1. L'entreprise est responsable de la distribution et du maintien de la confidentialité et de la sécurité de tous les mots de passe et codes utilisateurs accordés aux utilisateurs autorisés. L'entreprise doit veiller à ce que l'accès aux services accordé à chaque utilisateur autorisé soit limité uniquement à l'accès et à l'information nécessaires pour que l'utilisateur autorisé exerce ses fonctions professionnelles au nom de l'entreprise. L'entreprise doit veiller à ce que tous les utilisateurs autorisés soient formés et qualifiés pour accéder aux services et les utiliser conformément aux conditions du contrat, du guide d'utilisation et de toute documentation. L'entreprise est responsable de la conformité de ses utilisateurs autorisés aux conditions du contrat, du guide d'utilisation et de la documentation pour tous les actes ou toutes les omissions des utilisateurs autorisés, et pour toute utilisation d'un code d'utilisateur et d'un mot de passe autres que ceux d'Elavon ou des entrepreneurs tiers d'Elavon, ou pour l'utilisation par des tiers de codes d'utilisateurs et de mots de passe obtenus par lesdits tiers auprès d'Elavon ou des entrepreneurs tiers d'Elavon.
- 6.2. La société et ses utilisateurs autorisés doivent éviter de faire ce qui suit :
 - (a) Accéder ou utiliser les services à des fins autres que pour ses propres besoins internes (sauf autorisation d'Elavon), conformément à l'avis écrit soumis à Elavon;
 - (b) modifier, désosser, démonter ou décompiler toute partie des services ou du matériel d'Elavon;
 - (c) transmettre sciemment des données contenant des virus, des bombes à retardement, des vers, des chevaux de Troie, des logiciels espions, des dispositifs de désactivation, des codes malveillants ou d'autres codes, fichiers ou programmes informatiques dangereux ou nuisibles aux services ou par leur entremise; à condition que l'entreprise utilise des mesures commercialement raisonnables (au moins conformes aux normes de l'industrie) pour vérifier ce qui précède.
 - (d) Interférer ou interrompre les serveurs ou les réseaux connectés ou qui fournissent les services;
 - (e) Supprimer, modifier ou effacer les marques de droit d'auteur, de marque déposée ou d'autres légendes ou avis de protection de droits de propriété qui apparaissent lors de l'accès et de l'utilisation des services ou de tout document d'Elavon; ou

- (f) copier, vendre, republier, télécharger, encadrer ou transmettre les services ou les documents d'Elavon, y compris afin d'agir en tant que consultant pour un tiers ou, sauf autorisation au sein du contrat, en tant que fournisseur de service, sous-traitant ou fournisseur de services d'application pour tout tiers, ou permettre à un tiers d'utiliser ou d'accéder aux services.

6.3. L'entreprise est responsable de modifier les codes utilisateur et les mots de passe de ses utilisateurs autorisés s'il croit que l'un de ces codes d'utilisateur ou mots de passe ont été volés ou pourraient autrement être mal utilisés, et de désactiver rapidement les codes d'utilisateur et les mots de passe des utilisateurs autorisés lors de leur cessation d'emploi ou de la fin de la nécessité desdits utilisateurs autorisés d'accéder aux services. L'entreprise avisera rapidement Elavon si elle croit que les services ou les bases de données d'Elavon ont été compromis par l'utilisation d'un code d'utilisateur ou d'un mot de passe associé aux services.

7. Frais et taxes.

7.1. **Dédommagement.** L'entreprise doit compenser Elavon pour tous les frais et autres montants dus pour les services et le matériel conformément au contrat et aux autres formulaires de demande ou de configuration (y compris les formulaires d'inscription). Ces montants seront calculés et portés au débit du DDA ou du compte de réserve une fois par jour ou par mois pour l'activité du jour ou du mois précédent selon le cas, ou ils seront déduits des fonds exigibles par l'entreprise en vertu du contrat.

7.2. **Recherche.** L'entreprise réglera à Elavon, au tarif normal, la recherche d'article, incluant entre autres toute recherche indispensable pour répondre aux citations à comparaître, assignations de témoin, prélèvements, saisies-arrêts ou déclaration obligatoire provenant d'un tiers ou du gouvernement concernant le compte de l'entreprise.

7.3. **Changements apportés aux frais.** Elavon peut ajuster les frais conformément à la Section 18.12 ci-dessous.

7.4. Autres montants exigibles.

(a) En plus des montants décrits dans les Sections 7.1 et 7.2 ci-dessus, l'Entreprise doit payer rapidement à Elavon les Retrofacturations, retours, ajustements et frais afférents, ainsi que les amendes, pénalités, prélèvements ou honoraires (y compris ceux provenant des Réseaux de paiement en raison de toute violation par l'Entreprise des Règlements des réseaux de paiement), paiements pour l'Équipement de location et tout autre paiement exigible en vertu du Contrat. Elavon peut compenser ces montants à partir des fonds autrement dus par Elavon à l'entreprise ou peut débiter ces montants du DDA de l'entreprise ou du compte de réserve par ACH. Si ladite compensation ou ledit débit ACH ne rembourse pas entièrement Elavon pour le montant dû, l'entreprise doit payer rapidement ce montant à Elavon sur demande.

(b) Elavon impose des intérêts sur tous les montants non perçus qui lui sont dus et qui sont échus plus de 30 jours à un taux ne dépassant pas le taux maximal d'intérêt autorisé en vertu des lois.

7.5. **Taxes.** L'entreprise doit payer les taxes et autres frais imposés par tout organisme gouvernemental sur les services et l'équipement fournis dans le contrat, à l'exclusion de toute taxe basée sur la propriété ou le revenu net d'Elavon. Si l'entreprise constitue une entité exonérée d'impôts, elle doit fournir à Elavon un certificat d'exonération d'impôts en bonne et due forme.

7.6. **Compte de dépôt à la demande.** L'entreprise doit établir et maintenir au moins un ADD pour faciliter le paiement des frais à Elavon. L'entreprise autorise irrévocablement Elavon et ses sociétés affiliées qui fournissent des services en vertu du contrat à engager des entrées de crédit et de débit ACH au DDA afin de payer les honoraires et tous autres montants éventuellement dus par l'entreprise à Elavon en vertu du contrat et autorise son dépositaire à accorder à Elavon l'accès aux informations ou dossiers concernant le DDA que cette dernière puisse raisonnablement demander pour débiter ou créditer le DDA et exercer ses droits en vertu du contrat en ce qui concerne le DDA. Les autorisations susmentionnées demeureront en vigueur après résiliation du contrat jusqu'au règlement intégral de toutes les obligations de paiement de

l'entreprise envers Elavon. L'entreprise doit obtenir le consentement préalable d'Elavon si elle souhaite modifier le DDA. Si l'entreprise n'obtient pas ce consentement, Elavon peut sur-le-champ et sans préavis résilier le contrat et prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires à sa discrétion. Elavon a le droit de se fonder sur les instructions écrites soumises par l'entreprise qui demande des modifications du DDA. Si l'entreprise modifie le DDA, les autorisations ACH établies dans les présentes s'appliquera au nouveau compte, et l'entreprise doit fournir à Elavon les informations relatives au nouveau DDA qu'elle juge indispensables afin de porter des débits et des crédits au nouveau DDA conformément aux dispositions du contrat. Elavon peut exiger jusqu'à 10 jours ouvrables après réception par Elavon d'un avis écrit de l'entreprise pour indiquer dans le système d'Elavon toute modification de son DDA. L'entreprise peut exiger d'Elavon une confirmation écrite de son consentement à la modification du DDA.

- 7.7. **Institution de dépôt.** L'entreprise autorise Elavon à ordonner à l'institution de dépôt d'inscrire des fonds sur le DDA en un montant qu'Elavon juge suffisant pour protéger en intégralité les droits d'Elavon et du membre en vertu du contrat, ou d'interdire ou de restreindre à l'entreprise ou autres entités l'accès aux fonds sur le DDA (que ces fonds soient ou non associés en particulier à tout versement précédent pour tout reçu de transaction). L'entreprise ordonne à l'institution de dépôt d'obéir sur-le-champ à un tel ordre d'Elavon.

8. **Respect des lois et des réglementations des réseaux de paiement; MATCH^{MC}.**

- 8.1. **Généralités.** Elavon et l'entreprise doivent se conformer aux lois et aux règlements des réseaux de paiement applicables aux services sélectionnés.
- 8.2. **Conformité au Bureau du contrôle des avoirs étrangers.** L'entreprise reconnaît qu'Elavon et le Membre sont des entités régies par la législation des États-Unis et qu'à ce titre, ils ne peuvent fournir à l'entreprise ou à ses clients tout produit ou service qui ne respectent pas la législation des États-Unis, incluant les lois promulguées par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (« OFAC ») ou le département du Trésor des États-Unis ou par l'un quelconque de ses successeurs.
- 8.3. **Conformité aux lois sur l'exportation.** La société se conformera à toutes les lois des États-Unis régissant l'exportation et la réexportation de matériel, des logiciels ou de la technologie applicables aux services et aux équipements, y compris l'International Traffic In Arms Regulations (ITAR) du département d'État des États-Unis, la Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis, les règlements sur l'administration des exportations du département du commerce des États-Unis, la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et les lois promulguées par l'OFAC ou le département du Trésor des États-Unis ou leurs successeurs. La société ne demandera pas, et ne demandera pas à Elavon, d'exporter, directement ou indirectement, toute donnée technique en vertu de l'Accord ou tout produit utilisant ces données dans un pays pour lequel le gouvernement des États-Unis ou une agence de ce pays au moment de l'exportation exige une licence d'exportation ou une autre approbation gouvernementale sans avoir préalablement obtenu cette licence ou cette approbation.
- 8.4. **MATCH^{MC} et Consortium Merchant Negative File.** L'Entreprise reconnaît qu'Elavon est dans l'obligation de déclarer la raison sociale de l'Entreprise et le nom des débiteurs de l'Entreprise au dossier MATCH^{MC} géré par Mastercard et accessible par Visa, au Consortium Merchant Negative File géré par Discover, s'il y a lieu, ou à tout autre dossier de commerçant négatif ou résilié, de tout autre Réseau de paiement, le cas échéant, conformément aux exigences des Règlements des réseaux de paiement. La société consent expressément à l'exécution par Elavon des obligations liées à l'inscription de l'entreprise et de ses coordonnées dans ces bases de données, et l'entreprise renonce à toutes réclamations et obligations que l'entreprise pourrait avoir à la suite de ces divulgations.
- 8.5. **Identification de la Clientèle.** Pour aider le gouvernement des États-Unis à lutter contre les activités de financement du terrorisme et de blanchiment d'argent, la loi fédérale exige des établissements financiers et leurs sociétés affiliées qu'ils obtiennent, vérifient et enregistrent les informations identifiant chaque personne qui ouvre un compte. L'entreprise doit par conséquent fournir certains renseignements et documents d'identification exigés par Elavon pour lui permettre d'identifier l'entreprise.

9. Confidentialité; sécurité et utilisation des données.

9.1. Confidentialité.

- (a) **Généralités concernant les renseignements confidentiels.** L'entreprise accepte de protéger les renseignements confidentiels de l'autre partie contre les divulgations, publications ou diffusions non autorisées avec le même niveau de soin et de discrétion qu'elle utilise avec des renseignements semblables les concernant, mais dans aucun cas pas moins qu'un soin raisonnable, et elle ne devra pas utiliser, reproduire, distribuer, divulguer ou autrement diffuser les renseignements confidentiels de l'autre partie, sauf relativement à l'exercice de ses obligations ou droits en vertu de ce contrat. La partie réceptrice reconnaît que toute violation de la Section 9.1 par cette dernière peut entraîner un préjudice irréparable à la partie émettrice pour laquelle des dommages-intérêts financiers ne peuvent fournir un recours suffisant. Par conséquent, la partie émettrice peut demander à la fois des dommages-intérêts financiers et des dédommagements équitables à l'égard dudit manquement, sans aucune obligation de cautionnement.
- (b) **Divulguation des renseignements confidentiels.** Si la partie réceptrice ou ses agents sont légalement requis ou obligés (par déposition, interrogatoire, demande de documents, citation à comparaître civile, demande d'enquête civile ou par tout processus similaire ou ordonnance judiciaire ou administrative déposée et avisée publiquement) de divulguer des renseignements confidentiels, la partie réceptrice, le cas échéant, doit alors fournir à la partie émettrice un préavis écrit d'une telle obligation légale afin que la partie émettrice puisse demander une ordonnance de protection ou tout autre recours approprié. Si la partie émettrice n'obtient pas d'ordonnance de protection ou d'autre recours, la partie réceptrice accepte de ne divulguer que la partie des renseignements confidentiels qu'elle est légalement tenue de divulguer et d'utiliser des efforts raisonnables pour obtenir l'assurance qu'un traitement confidentiel leur est accordé. Aucune des parties n'est obligée de notifier l'autre partie de la réception d'une demande d'enquête, d'une assignation ou d'une assignation non publique ou confidentielle à comparaître devant un grand jury ou de tout autre processus similaire qui requiert la confidentialité de la partie concernée.
- (c) **Durée des obligations.** Les obligations de non-divulguation dans la Section 9.1 se poursuivent (i) en ce qui concerne les renseignements confidentiels qui ne constituent pas un secret commercial, pendant trois ans après la résiliation du contrat, et (ii) en ce qui concerne les renseignements confidentiels qui sont un secret commercial en vertu des lois, pendant plus de trois ans après la résiliation du contrat et la période pendant laquelle l'information conserve son statut de secret commercial en vertu des lois.
- (d) **Obligations à la résiliation du contrat.** À la demande de la partie émettrice à la résiliation du contrat, la partie réceptrice doit supprimer ou retourner rapidement à la partie émettrice tous les originaux et les copies contenant ou reflétant tous les renseignements confidentiels de la partie émettrice (sauf celles qui doivent être retenues selon la Loi, qui seraient excessivement difficiles à détruire, comme les enregistrements informatisés archivés). Si un différend survient entre les parties concernant les Renseignements confidentiels ou le Contrat, la Partie réceptrice peut conserver une copie desdits Renseignements confidentiels selon ce que la Partie réceptrice peut raisonnablement déterminer être nécessaire pour la défense du différend. Dans tous les cas, tout renseignement confidentiel conservé continuera d'être soumis aux conditions du contrat.

9.2. Sécurité et utilisation des données.

- (a) **Conformité aux programmes de sécurité.** Elavon et l'entreprise doivent se conformer chacune aux exigences applicables des programmes de sécurité.
- (b) **Certification PCI-DSS.** La société peut examiner le statut de conformité actuelle à la norme PCI-DSS d'Elavon sur les sites Web du réseau de paiement selon sa disponibilité. Elavon fera l'objet d'une évaluation annuelle de sa conformité aux programmes de sécurité et si les services fournis en vertu du contrat l'exigent, des normes de sécurité des données de la demande de paiement. À la demande écrite de l'entreprise, Elavon fournira à cette dernière un certificat écrit de la conformité

d'Elavon aux exigences de sécurité relatives aux données du titulaire de carte promulguées par le Conseil des normes de sécurité de l'industrie des cartes de paiement.

(c) **Données des titulaires de carte et renseignements sur les transactions.**

- (i) Elavon et l'entreprise doivent assurer la sécurité des données des titulaires de carte et les renseignements sur les transactions conformément aux lois et aux règlements du réseau de paiement. Elavon et l'entreprise doivent conserver les données du titulaire de la carte et les informations sur les transactions pour la durée requise par les lois et les règlements des réseaux de paiement et, par la suite, détruire, de manière à rendre l'information illisible, toutes les informations qui ne sont plus nécessaires ou appropriées à des fins commerciales.
- (ii) L'Entreprise ne doit pas divulguer les Données du titulaire de carte à un tiers, sauf au Fournisseur de services, à moins que cela ne soit requis des lois ou des Règlements des réseaux de paiement. L'entreprise ne doit pas conserver ni stocker les données de la bande magnétique ou du CVV2/CVC2/CID après l'autorisation pour aucune raison. Après l'autorisation, l'entreprise ne peut conserver que le numéro de compte, le nom et la date d'expiration des cartes des clients pour des motifs commerciaux raisonnables, conformément aux dispositions du contrat. En cas de fermeture ou de toute autre suspension des activités commerciales de l'Entreprise, y compris toute Procédure de faillite, l'Entreprise ne doit pas vendre, céder ou divulguer des Données sur les titulaires de carte à des tiers, et l'Entreprise doit (a) retourner ces informations à Elavon ou (b) fournir une preuve acceptable de la destruction desdites informations à Elavon.
- (iii) Elavon reconnaît que l'entreprise peut recueillir des informations sur ses clients dans le cadre d'une transaction de vente (p. ex., prix payé, heure, identifiant du magasin, informations sur l'UGS), peu importe le type de paiement employé par le client et sans connexion avec les services, et que le contrat ne limite pas la conservation, l'utilisation ou la divulgation de ces informations par l'entreprise même si certaines de ces informations peuvent se chevaucher avec des éléments d'information sur les transactions.
- (iv) Nonobstant tout le contenu de la Section 9.1, les données du titulaire de la carte, les informations sur la transaction et les informations concernant l'Entreprise, ses propriétaires ou ses Sociétés affiliées inclus dans la Demande de l'entreprise ou qu'Elavon peut obtenir dans le cadre du Contrat peuvent être :
 - (1) Utilisées par Elavon et ses sociétés affiliées, des tiers entrepreneurs, des agents et des partenaires de référence (a) pour fournir des services et des fonctions connexes à l'entreprise et pour répondre à toute autre demande de services, (b) à des fins administratives et pour maintenir le compte de l'entreprise conformément à l'accord, et (c) pour effectuer la surveillance interne de la fraude et de la conformité d'Elavon;
 - (2) Divulguées et partagées par Elavon aux fins de déclaration aux agences de notation de crédit et à l'institution financière où le DDA est maintenu;
 - (3) Utilisées pour améliorer les produits ou les services d'Elavon en général;
 - (4) Utilisées ou divulguées par Elavon dans le cadre d'une vente, d'une réorganisation ou de tout autre changement dans les activités d'Elavon, faisant l'objet de contrats de confidentialité appropriés;
 - (5) Recueillies, utilisées et divulguées par Elavon conformément aux lois (p. ex., aux fins de déclaration fiscale ou en réponse à une citation à comparaître); et
 - (6) Retenues pour des périodes de temps requises par Elavon pour s'acquitter de ses obligations et exercer ses droits en vertu du contrat.

Elavon peut préparer, utiliser et divulguer à des tiers des renseignements regroupés ne pouvant pas identifier les personnes qui proviennent de Données de transaction (tant que ces renseignements ne peuvent être identifiés par l'Entreprise) qui sont combinés à des renseignements semblables provenant de l'ensemble des clients d'Elavon ou de segments particuliers de ces derniers.

- (d) **Atteinte à la protection des données d'Elavon.** Si Elavon subit une atteinte à la protection de ses données, elle respectera les lois et les règlements du réseau de paiement en ce qui a trait à ladite atteinte, y compris la fourniture des rapports requis et des vérifications judiciaires aux réseaux de paiement. Elavon ne doit pas transférer la responsabilité ni exiger que l'entreprise soit responsable envers Elavon pour les frais, amendes, pénalités, prélèvements ou honoraires imputés à Elavon par les réseaux de paiement dans le cadre d'une atteinte à la protection de ses données. Sauf indication contraire, ou si la loi, les règlements des réseaux de paiement ou un réseau de paiement l'exigent, Elavon ne doit pas (i) contacter ni informer un client dont les données pourraient avoir fait l'objet d'une atteinte à la protection des données d'Elavon, ni (ii) divulguer publiquement que les informations fournies par l'entreprise à Elavon faisaient l'objet de toute partie d'une atteinte à la protection des données d'Elavon. Si Elavon est obligée par la loi, les règlements des réseaux de paiement ou les réseaux de paiement de contacter les clients dans le cadre d'une atteinte à la protection des données d'Elavon, cette dernière doit limiter les avis aux clients à ceux qui sont exigés par la loi, les règlements des réseaux de paiement et les réseaux de paiement, ou ceux qui sont approuvés par l'entreprise.
- (e) **Incident lié aux données de l'entreprise.**
- (i) **Avis et enquête.** L'Entreprise reconnaît que les données du titulaire de carte et les informations relatives aux comptes bancaires qu'elle a obtenues en fonction d'une transaction soient la propriété de l'établissement financier qui a délivré le dispositif de paiement ou qui tient le compte du client. L'Entreprise doit avertir Elavon dans un délai de 24 heures (et si l'avis est formulé par voie orale, il convient de le confirmer par écrit dans une même période de 24 heures) si l'Entreprise sait ou soupçonne qu'il y a eu accès ou utilisation des Données des titulaires de carte, des informations relatives aux clients ou des renseignements sur les transactions, sans l'autorisation de l'Entreprise, ou aux systèmes de l'Entreprise (un « **Incident lié aux données** »). L'avis doit comprendre :
- (1) Un état écrit détaillé sur l'incident lié aux données, y compris les circonstances contributives;
 - (2) la forme, le nombre et l'étendue des renseignements relatifs aux comptes mises en danger;
 - (3) les numéros précis des comptes compromis; et
 - (4) des détails sur l'enquête consécutive et le personnel de sécurité de l'Entreprise à qui on peut s'adresser en ce qui concerne l'incident lié aux données.

L'Entreprise doit pleinement coopérer avec les réseaux de paiements et Elavon lors de l'enquête sur l'incident lié aux données. Dans un délai de 72 heures après la prise de conscience de l'incident lié aux données, l'Entreprise doit retenir les services d'une société chargée de la sécurité des données acceptable pour les réseaux de paiements, et pour Elavon afin d'évaluer la vulnérabilité des données mises en danger et des systèmes associés. L'Entreprise doit fournir des rapports écrits sur la situation toutes les semaines à Elavon jusqu'au terme de l'audit judiciaire. L'Entreprise doit rapidement fournir des listes actualisées des numéros de compte potentiellement ou avérés compromis et autre documentation ou autres informations que les réseaux de paiements ou Elavon peuvent exiger. L'Entreprise doit, en outre, fournir tous les rapports d'audit à Elavon, et il importe de compléter lesdits audits à la satisfaction des réseaux de paiements et d'Elavon. Si l'Entreprise est incapable de fournir les audits judiciaires ou autres informations indispensables aux réseaux de paiements ou à Elavon, l'entreprise s'engage à

autoriser Elavon à effectuer lesdits audits aux frais de l'Entreprise.

- (ii) **Conservation des dossiers.** S'il y a un incident lié aux données, l'Entreprise doit prendre des mesures immédiates afin de conserver l'ensemble des livres comptables, dossiers et preuves électroniques afférents à l'incident lié aux données. L'Entreprise doit coopérer avec Elavon afin de rectifier, corriger et résoudre tous les problèmes pouvant émaner de l'incident lié aux données, y compris fournir à Elavon (et obtenir tous les renoncements nécessaires pour) toutes les informations adéquates afin de vérifier l'aptitude de l'Entreprise à empêcher de futurs incidents d'une manière conforme au Contrat.
- (iii) **Responsabilité d'un Incident lié aux données.** Sans renoncer à aucun droit ni recours d'Elavon, l'Entreprise s'engage à assumer la responsabilité de toutes les transactions frauduleuses concernant un incident lié aux données et de tous les coûts qu'Elavon encourt à la suite dudit incident lié aux données, y compris l'ensemble (i) des frais, amendes, sanctions, prélèvements par les réseaux de paiements, (ii) les réclamations de tiers, et (iii) les coûts associés à la notification des titulaires de carte ou des clients et l'annulation, réémission des dispositifs de paiement (y compris les comptes sous-jacents), l'enquête judiciaire, et l'examen PCI-DSS pour un rapport de conformité.
- (iv) **Vérification de l'incident lié aux données et du réseau de paiement.** S'il y a un incident lié aux données connu ou suspecté, ou si les réseaux de paiement l'exigent, à la demande d'Elavon ou du réseau de paiement, l'entreprise doit obtenir à ses frais et soumettre à Elavon une copie d'une vérification judiciaire d'un évaluateur qualifié sur la sécurité de l'information des affaires de l'entreprise. L'Entreprise reconnaît que les réseaux de paiements ont le droit de vérifier ses activités afin de confirmer le respect des règlements des réseaux de paiement.
- (v) **Remboursement pour atteinte à la protection des données.** L'entreprise a la possibilité de recevoir un remboursement ou une compensation des montants dus à Elavon pour : (a) toute somme requise dans une mesure raisonnable pour effectuer un audit indépendant sur la sécurité de l'entreprise pour cibler la cause de l'incident lié aux données, et (b) toute amende et toute évaluation prélevée ou perçue par les réseaux de paiements en lien avec l'incident lié aux données (communément appelé « **remboursement pour atteinte à la protection des données** »). Pour être admissible au remboursement pour atteinte à la protection des données, l'entreprise doit être inscrite au programme de conformité PCI d'Elavon et être inscrite comme entreprise de niveau 3 ou 4 par les réseaux de paiements. Si l'Entreprise est admissible au Remboursement pour atteinte à la protection des données, sauf dispositions contraires dans le Contrat, le montant maximum qui pourra lui être accordé est de 50 000 \$.

10. Audit et informations.

10.1. **Audit.** L'entreprise autorise Elavon et ses agents à effectuer un audit ou une inspection de ses activités et de ses registres afin de confirmer sa conformité au contrat moyennant un préavis raisonnable, pendant les heures normales d'ouverture et aux frais d'Elavon (sauf si Elavon détermine raisonnablement en raison dudit audit que l'entreprise n'est pas conforme au contrat, auquel cas l'entreprise doit en assumer le coût). L'entreprise doit obtenir et soumettre un exemplaire d'un audit par un tiers acceptable à Elavon de la garantie financière, la sécurité matérielle, la sécurité de l'information et les conditions des activités de l'entreprise à ses frais quand Elavon le demande. L'Entreprise reconnaît et accepte par ailleurs que les Réseaux de paiements aient le droit de vérifier ses activités afin de confirmer le respect des Réglementations du Réseau de paiements. L'Entreprise doit conserver des registres complets et précis de son rendement en vertu du Contrat. L'Entreprise doit signer et présenter à Elavon tous les documents que cette dernière peut exiger raisonnablement pour vérifier la conformité de l'entreprise avec la Section 8.1.

10.2. Informations sur l'entreprise.

- (a) **Autorisations.** L'entreprise autorise Elavon à s'enquérir occasionnellement du crédit professionnel et personnel ou à faire d'autres enquêtes qu'elle juge nécessaires pour examiner la demande de l'entreprise ou continuer à fournir des services en vertu du contrat. L'Entreprise autorise par ailleurs

toute personne ou agence d'évaluation du crédit à compiler les informations afin de répondre aux enquêtes sur le crédit et à fournir lesdites informations à Elavon.

- (b) **Informations financières.** À la demande d'Elavon, l'entreprise doit fournir à Elavon des états financiers audités préparés par un expert-comptable indépendant choisi par l'entreprise. L'entreprise accepte par ailleurs de fournir à Elavon toute autre information concernant ses conditions financières dans la mesure où Elavon peut le demander de temps à autre. Dans un délai de 120 jours après la fin de chaque exercice, l'entreprise doit fournir à Elavon, conformément à la demande, un état financier des pertes et profits de l'exercice et un bilan à la fin de l'exercice. L'entreprise fournira également à Elavon les états financiers intermédiaires et toutes autres informations qu'Elavon peut lui demander de temps à autre. Nonobstant les exigences de la présente section, l'entreprise n'est pas tenue de fournir d'états financiers ou de renseignements similaires requis par cette section autres que ceux qui sont inclus dans les dépôts de l'entreprise auprès de la Securities and Exchange Commission, pourvu que l'entreprise reste inscrite et obligée de déposer des états financiers (incluant les rapports annuels sur le formulaire 10-K et les rapports trimestriels sur le formulaire 10-Q) conformément à la Securities Exchange Act de 1934, et ses modifications.
- (c) **Propriété véritable; actions au porteur.** L'Entreprise avisera rapidement Elavon de tout changement dans la structure de la propriété véritable de l'Entreprise ou si l'Entreprise a la capacité d'émettre des actions au porteur.

11. **Droits de propriété.** Entre Elavon et l'entreprise, Elavon conserve tout droit, titre et intérêt dans les services, les documents d'Elavon, les mises à jour, les personnalisations et tous les droits de propriété intellectuelle dans tous les éléments qui précèdent. L'entreprise n'acquiert aucun droit de propriété ou de licence (sauf les droits énoncés expressément dans le contrat [et le guide d'utilisation]) dans les services, les documents d'Elavon, les mises à jour, les personnalisations ou les droits de propriété intellectuelle dans tous les éléments qui précèdent. Si un droit, un titre ou un intérêt dans toute personnalisation est considéré comme acquis par l'entreprise, cette dernière accepte de céder à Elavon tout droit, titre et intérêt à ces personnalisations, à l'échelle mondiale, y compris tous les droits de propriété intellectuelle. Tous les droits non mentionnés dans le contrat sont réservés à Elavon. Les droits accordés à l'Entreprise en vertu du contrat ne sont pas exclusifs et rien dans le contrat ne limite la capacité d'Elavon à commercialiser, vendre, proposer à la vente, autoriser ou autrement exploiter les services, les documents d'Elavon, les mises à jour, les personnalisations ou les droits de propriété intellectuelle dans les éléments susmentionnés à des tiers ou de nommer ou d'autoriser toute autre personne ou entité à en faire de même.

12. Déclarations et renoncations

12.1. **Déclarations d'Elavon.** Elavon déclare ce qui suit à l'entreprise à compter de la date d'entrée en vigueur :

- (a) **Organisation.** Elavon est une société existante et dûment organisée en vertu des lois de l'État de la Géorgie disposant des autorisations, qualifications, licences et enregistrements nécessaires pour mener à bien ses activités, dans toutes les juridictions où Elavon exerce ses affaires, conformément aux lois et aux Règlements des réseaux de paiement.
- (b) **Autorité et pouvoir.** Elavon a le pouvoir de signer et d'exécuter le contrat. La personne qui signe le contrat est dûment autorisée à lier Elavon à toutes les dispositions qu'il contient et à signer tout document et à prendre toute mesure au nom d'Elavon qui peut être exigée pour exécuter le contrat. En outre, la signature et l'exécution conformément au contrat n'enfreignent aucune loi et ne créent aucun conflit avec tout autre accord auquel Elavon est assujettie.
- (c) **Absence de litige.** Aucune poursuite, aucun procès et aucune affaire ne sont en cours ni envisagés à la connaissance d'Elavon, ce qui, s'ils étaient jugés de façon négative, nuirait sensiblement à la capacité d'Elavon de poursuivre ses activités commerciales comme elles se déroulent à présent ou ce qui porterait considérablement atteinte à la situation financière ou aux opérations financières d'Elavon.

12.2. **Déclarations de l'entreprise.** L'entreprise déclare ce qui suit à Elavon à compter de la date d'entrée en vigueur :

- (a) **Organisation et information.** L'entreprise est une société existante et organisée en vertu des lois de la juridiction où elle a été fondée et disposant des autorisations, qualifications, licences et enregistrements nécessaires pour mener à bien ses activités, dans toutes les juridictions où l'entreprise exerce ses affaires, conformément aux lois et aux règlements des réseaux de paiement. Toutes les informations écrites fournies dans la demande de l'entreprise, le processus d'offre et les formulaires d'inscription, le cas échéant, et dans les hypothèses figurant dans l'Annexe A ou tout autre document soumis à Elavon sont vraies et complètes et reflètent correctement les affaires, la situation financière et la propriété de l'entreprise à tous égards importants.
- (b) **Autorité et pouvoir.** L'entreprise a le pouvoir de signer et d'exécuter le contrat. La personne qui signe le contrat est dûment autorisée à lier l'entreprise et chacune des sociétés affiliées à l'ensemble des dispositions du contrat comme si chaque société affiliée avait signé le contrat, et ladite personne est autorisée à signer tout document et à prendre toute mesure au nom de l'entreprise qu'Elavon peut exiger pour exécuter le contrat. En outre, la signature et l'exécution conformément au contrat n'enfreignent aucune loi et ne créent aucun conflit avec tout autre accord auquel l'entreprise est assujettie.
- (c) **Absence de litige.** Aucune poursuite, aucun procès et aucune affaire ne sont en cours ni envisagés à la connaissance de l'entreprise, ce qui, s'ils étaient jugés de façon négative, nuirait sensiblement à la capacité de l'entreprise de poursuivre ses activités commerciales comme elles se déroulent à présent ou ce qui porterait considérablement atteinte à la situation financière ou aux opérations financières de l'entreprise.
- (d) **Utilisation commerciale.** L'entreprise obtient et utilise les services d'Elavon pour faciliter les transactions commerciales licites entre l'entreprise et ses clients, et n'utilise le DDA que pour des activités commerciales licites.

12.3. **Exonération de responsabilité relative aux garanties.** SAUF STIPULATION CONTRAIRE EXPRESSE DANS LE CONTRAT, LES SERVICES ET LES DOCUMENTS D'ELAVON SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT », ET ELAVON DÉCLINE TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE, ACCESSOIRE OU TACITE, CONCERNANT LES SERVICES, LES DOCUMENTS D'ELAVON, L'ÉQUIPEMENT, LE LOGICIEL, LA DOCUMENTATION ET L'UTILISATION PAR L'ENTREPRISE DE SERVICES, D'ÉQUIPEMENT, DE LOGICIEL OU DE DONNÉES DE TIERS AVEC LES SERVICES, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'EXACTITUDE, DE QUALITÉ SATISFAISANTE, DE TITRE, DE SÉCURITÉ, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, D'UTILISATION ININTERROMPUE OU SANS ERREURS, ET L'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER, ET TOUTE GARANTIE TACITE DÉCOULANT DE L'EXÉCUTION, D'UNE TRANSACTION, D'UNE UTILISATION OU D'UN NÉGOCE.

12.4. **Absence de virus, etc.** Elavon ne codera ni n'insèrera dans aucune portion des Services, et fera des efforts commercialement raisonnables pour assurer qu'aucun Service ne contiendra, de virus informatique, de ver, de blocage logiciel, de désactivation de logiciel, de cheval de Troie, de porte dérobée, de bombe à retardement ou autres codes ou instructions malveillants utilisés pour accéder, modifier, supprimer, endommager ou mettre hors service les Services ou les logiciels, micrologiciels, systèmes ou appareils informatiques de l'Entreprise ou d'un tiers.

13. **Indemnisation.** L'Entreprise s'engage à indemniser et défendre Elavon, ses sociétés affiliées et leurs employés, dirigeants, administrateurs et agents respectifs contre les pertes, les dommages, les responsabilités civiles, les amendes, les jugements et les dépenses (y compris tous les honoraires d'avocat raisonnables) (collectivement, les « pertes ») dans le cadre des réclamations, actions, demandes ou procédures (réelles ou menacées) intentées par un tiers découlant de (a) toute transaction traitée en vertu du contrat; (b) violation du contrat par l'Entreprise; (c) toute utilisation d'un code d'utilisateur et d'un mot de passe par une personne autre qu'Elavon ou les entrepreneurs tiers d'Elavon; (d) toute négligence grave ou faute délibérée par l'entreprise ou ses fournisseurs de services; (e) toute violation des lois ou des règlements des réseaux de paiement par l'Entreprise ou ses fournisseurs de services; ou (f) toute blessure corporelle ou tout dommage matériel réel ou tangible dans la mesure où l'Entreprise ou ses fournisseurs de services l'ont causé. L'entreprise ne conclut aucun règlement qui impose toute responsabilité ou obligation à l'une ou l'autre des parties indemnisées d'Elavon, ou qui contient toute admission

ou reconnaissance de culpabilité (que ce soit en délit civil ou autre), sans le consentement écrit préalable d'Elavon. Elavon peut se joindre à la défense, avec ses propres avocats, à ses frais.

14. **Limitation de responsabilité.** L'entreprise reconnaît que les frais pour les services de traitement fournis à l'entreprise sont très faibles par rapport aux fonds avancés à l'entreprise dans le cadre des transactions, et par conséquent, le consentement d'Elavon à fournir lesdits services est fondé sur les limitations de responsabilité contenues dans le contrat. Par conséquent, la responsabilité globale d'Elavon pour toute perte, peu importe la forme d'action, découlant du contrat ou de l'exécution ou de la non-exécution des services par Elavon en vertu de toute théorie du droit ou d'équité (qu'il s'agisse d'action contractuelle, d'action en responsabilité civile délictuelle, d'action en responsabilité civile pour négligence, d'action en responsabilité stricte, en vertu de la loi ou autrement), ne doit pas dépasser un montant égal aux honoraires payés par l'entreprise au cours des trois mois précédant immédiatement l'événement donnant lieu aux pertes, à l'exclusion des frais et des coûts variables encourus par Elavon pour traiter les transactions, comme les frais d'interchange, prélèvements, honoraires et frais imposés par un tiers. En aucun cas, Elavon, le membre ou leurs agents, dirigeants, administrateurs ou employés ne peuvent être tenus responsables envers l'Entreprise pour des dommages indirects, exemplaires, punitifs, spéciaux ou consécutifs liés au contrat en vertu d'une théorie du droit ou d'équité (qu'il s'agisse d'action contractuelle, d'action en responsabilité civile délictuelle, d'action en responsabilité civile pour négligence, d'action en responsabilité stricte, en vertu de la loi ou autrement).
15. **Équipement acheté.** Elavon doit expédier à l'entreprise les équipements achetés décrits dans la demande de cette dernière ou tout formulaire supplémentaire de demande, de configuration ou de commande, tout addenda ou toute annexe mutuellement convenus par écrit par Elavon et l'entreprise au prix d'achat indiqué. L'entreprise n'a pas le droit d'annuler toute commande d'équipements achetés. À moins que les parties n'en conviennent autrement, l'entreprise est tenue responsable de tous les frais de transport, d'assurance, d'importation et d'exportation, ainsi que des taxes et de tout autre montant similaire.
16. **Garantie personnelle.** En guise de principal encouragement d'Elavon et du Membre à conclure le Contrat et compte tenu des services et engagements en tous genres offerts ou poursuivis à tout moment et occasionnellement par Elavon ou le Membre à ou au profit de l'Entreprise, le ou les Garants désignés, conjointement et solidairement, inconditionnellement et irrévocablement, garantissent que l'Entreprise remplira en continu intégralement et fidèlement chacun de ses devoirs et obligations envers Elavon et le Membre en vertu du Contrat, ceci même pouvant être amendé par l'un ou l'autre occasionnellement, avec ou sans notification. Aucun acte ni aucune chose, sauf le paiement intégral et l'acquiescement de tous les devoirs et obligations de l'entreprise envers Elavon et le membre, qui à l'exception de cette disposition pourraient faire office de dégagement ou d'affaiblissement de la responsabilité du ou des garants, ne sauraient d'aucune façon dégager, affaiblir ou modifier la responsabilité du ou des garants. Le ou les garants renoncent à toutes les défenses de l'entreprise et chacune d'elles quant aux devoirs et obligations de l'entreprise envers Elavon et le membre, toute preuve afférente, et par conséquent toute sécurité, excepté la défense de l'acquiescement par le paiement. Le ou les garants comprennent par ailleurs qu'Elavon ou le membre peuvent poursuivre directement le ou les garants sans d'abord épuiser leurs recours respectifs contre l'entreprise ou toute autre personne ou entité responsable au titre des présentes ou toute sécurité tenue par Elavon, le membre ou l'entreprise. Le ou les garants renoncent à : (i) l'avis d'acceptation de la présente garantie personnelle et de la création et l'existence des devoirs et obligations de l'Entreprise envers Elavon et le membre; (ii) la présentation à l'encaissement, la demande de paiement, l'avis de refus, l'avis de non-paiement et le protêt de tout document attestant les devoirs et obligations de l'Entreprise; (iii) toutes les autres demandes et notifications au(x) garant(s) ou à toute autre personne et toutes les autres mesures pour déterminer la responsabilité du ou des garants; et (iv) **le droit à une instruction d'une action devant jury au titre de la présente garantie personnelle.** La présente Garantie personnelle ne sera pas annulée ni modifiée par le décès du ou des Garants, liera tous les héritiers, administrateurs, représentants et cessionnaires, et peut être exécuté par ou au profit des ayants droit dans l'intérêt d'Elavon ou du Membre. Le ou les Garants comprennent que l'encouragement d'Elavon et du Membre à conclure le Contrat et à offrir ou poursuivre les services et engagements en tous genres pour ou au profit de l'Entreprise constitue la contrepartie pour la Garantie personnelle, et que chaque Garantie personnelle demeure en vigueur même si le ou les Garants ne tirent aucun avantage de la Garantie personnelle.

17. **Fournisseurs tiers.**

17.1. Fournisseurs de services de l'entreprise et ressources de l'entreprise.

- (a) L'entreprise peut souhaiter faire appel à un fournisseur de services pour l'aider dans ses transactions. L'entreprise veille à ce que chaque fournisseur de services et ressource de l'entreprise applicable soit soumis au test, à l'approbation et à la certification par Elavon avant que l'entreprise utilise un fournisseur de services ou une ressource de l'entreprise applicable en ce qui concerne l'accès ou l'utilisation des services. L'entreprise veille à ce que chaque fournisseur de services ou ressource d'entreprise applicable maintienne sa certification et sa compatibilité avec les services et que chaque fournisseur de services ou ressource d'entreprise applicable se conforme entièrement aux lois, aux règlements des réseaux de paiement et aux programmes de sécurité. Toute panne des systèmes de l'entreprise, incluant le système de point de vente ou le système de gestion de propriété de l'entreprise, ou tout système du fournisseur de services pour maintenir la certification en vertu de cette section ou pour être compatible et fonctionner avec la version la plus récente des services exclura Elavon de toute responsabilité et de toutes ses obligations en vertu du contrat dans la mesure où la fourniture des services par Elavon est diminuée par ladite panne.
- (b) L'entreprise est responsable de toute violation du contrat découlant des actes ou des omissions des fournisseurs de services de l'entreprise et de toute autre personne qui, avec ou sans le consentement ou la coopération de l'entreprise, obtient l'accès aux renseignements sur les transactions de l'entreprise ou aux systèmes sous le contrôle de l'entreprise ou du fournisseur de services (à l'exclusion des actes ou des omissions qui sont attribuables à toute violation du contrat, négligence grave ou faute délibérée causée par Elavon).
- (c) Elavon n'est tenue responsable d'aucun prestataire de services ni de tout produit ou service offert par ce dernier, et ne saurait non plus assumer la charge d'aucune transaction tant qu'Elavon n'a pas reçu les données complètes de la transaction au format exigé par Elavon.
- (d) Elavon peut mettre fin immédiatement à l'accès d'un fournisseur de services ou à sa capacité d'intégrer les produits, les services et les systèmes d'Elavon sans préavis, si la résiliation résulte de ce qui suit :
 - (i) La violation par le fournisseur de services des lois ou des règlements des réseaux de paiement;
 - (ii) L'exigence d'une ordonnance judiciaire, d'un réseau de paiement ou de l'application des règlements des réseaux de paiement aux services;
 - (iii) La détermination raisonnable d'Elavon selon laquelle le fournisseur de services pose un risque de sécurité inacceptable à Elavon, à l'entreprise ou à tout réseau de paiement; ou
 - (iv) Le défaut du fournisseur de services de maintenir sa certification avec Elavon ou l'expiration ou la résiliation d'une entente entre Elavon et le fournisseur de services portant sur sa certification avec Elavon en ce qui concerne les services.

17.2. Responsabilité pour Contrat direct avec tiers. Elavon n'assume aucune responsabilité et n'est nullement tenue responsables envers l'entreprise en ce qui concerne tout matériel, logiciel ou service que l'entreprise reçoit en vertu de tout contrat direct (incluant toute vente, garantie ou tout contrat de licence d'utilisateur final) entre l'entreprise et tout tiers, notamment tout prestataire de services, même si Elavon perçoit des frais ou tout autre montant de l'entreprise en ce qui concerne lesdits matériel, logiciel ou service (et ledit tiers ne doit pas être considéré comme un entrepreneur tiers d'Elavon).

17.3. Entrepreneurs tiers d'Elavon. Elavon peut utiliser des entrepreneurs tiers dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du contrat. Elavon sera responsable de l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, en dépit de toute utilisation ou délégation de toute responsabilité envers tout entrepreneur tiers d'Elavon. Elavon est responsable de toute violation du contrat résultant des actes ou des omissions de ses entrepreneurs tiers.

18. Dispositions générales.

- 18.1. **Contrat indivisible.** Le contrat (incluant le guide d'utilisation, les appendices, les annexes, les pièces jointes, les tableaux, les addendas et les autres documents intégrés par renvoi) et l'ensemble des modifications ou compléments à celui-ci constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et tous les autres accords antérieurs écrits ou oraux sont remplacés par le contrat. Si un conflit existe entre les documents composant le contrat, l'ordre de priorité suivant s'applique : (i) tout addenda ou toute modification du contrat; (ii) les conditions de service; (iii) la demande de l'entreprise; (iv) toute entente de traitement de l'entreprise; (v) le guide d'utilisation; et (vii) toute documentation écrite fournie à l'entreprise par Elavon.
- 18.2. **Juridiction et lieu; droit applicable.** Pour tous les litiges concernant la force exécutoire de l'entente d'arbitrage énoncée ci-dessous dans [Section 18.6](#), ou dans la mesure où il est établi qu'elle est non exécutoire ou inapplicable aux réclamations, controverses ou différends entre l'entreprise et Elavon, qu'il s'agisse d'action contractuelle, d'action en responsabilité civile délictuelle ou autre, alors, les lois de l'État de la Géorgie, sans égard aux règles ou dispositions en matière de compétence législative, régissent les réclamations, controverses ou différends à juger devant un tribunal de loi ou d'équité, et chaque partie se soumet à la compétence exclusive des tribunaux de l'État de Géorgie (comté de Fulton) ou du tribunal de district des États-Unis pour le district nord de la Géorgie en ce qui concerne les réclamations, controverses ou différends susmentionnés. Les parties renoncent à toute objection quant au lieu des actions intentées devant lesdits tribunaux. Les parties acceptent que toutes les exécutions et les transactions en vertu du contrat soient réputées avoir eu lieu dans l'État de Géorgie, et que la conclusion du contrat par l'Entreprise et l'exécution du contrat soient censées constituer une transaction au sein de l'État de Géorgie.
- 18.3. **Exclusivité.** Au cours de la durée du contrat, l'entreprise ne doit pas conclure une entente avec une autre entité pour des services semblables à ceux que l'entreprise a choisi de recevoir d'Elavon en vertu du contrat sans l'accord écrit d'Elavon.
- 18.4. **Interprétation.** Les en-têtes utilisés dans le contrat sont insérés pour des raisons pratiques uniquement, et n'auront aucune incidence sur l'interprétation d'une quelconque disposition. Chaque disposition doit être interprétée comme si les parties l'avaient rédigée conjointement. Le mot « jour » désigne un « jour civil », sauf stipulation contraire.
- 18.5. **Cessibilité.** Le contrat peut être cédé par le membre ou Elavon. L'entreprise ne doit pas céder le contrat, directement, par application de la loi, ou par tout changement de contrôle de l'entreprise, sans le consentement écrit préalable d'Elavon. Si l'entreprise vient toutefois à céder le contrat sans le consentement d'Elavon, ledit contrat aura force exécutoire sur le cessionnaire ainsi que sur l'entreprise. Si l'entreprise vend ses affaires et que les nouveaux propriétaires engagent des rétrofacturations, les propriétaires d'origine et tous les garants initiaux seront tenus personnellement responsables de toutes les rétrofacturations et tous les autres passifs des nouveaux propriétaires.
- 18.6. **Arbitrage.** Les réclamations, controverses ou différends entre les parties découlant du contrat ou liés à ce dernier, des annexes au présent contrat ou des relations entre les parties seront soumis et décidés par arbitrage dans la ville et l'État dans lequel l'entreprise maintient son principal lieu d'affaires et conformément aux règlements sur l'arbitrage commercial et aux procédures de médiation de l'American Arbitration Association (dont une copie peut être examinée sur le site www.adr.org), sauf que la procédure d'arbitrage sera menée devant un arbitre neutre qui est membre actif du barreau de l'État où l'arbitrage est mené et activement engagé dans la pratique du droit depuis au moins 10 ans et qui rend une sentence motivée. L'arbitre a le pouvoir d'accorder un recours ou une réparation qu'un tribunal fédéral dans l'État où l'arbitrage est mené peut ordonner ou accorder. L'arbitre ne saurait avoir la compétence pour décider en fonction de réclamations sur la base d'un recours collectif. L'arbitre ne peut trancher la réclamation d'Elavon ou celle de l'entreprise, et il ne saurait réunir les réclamations d'autres personnes susceptibles d'exprimer des réclamations semblables. Aucune des parties mentionnées au présent contrat ne saurait faire valoir ses droits lors d'un arbitrage pour le compte d'un tiers ni représenter une quelconque catégorie de demandeurs lors d'un arbitrage porté conformément au contrat. Alors que chaque partie doit payer ses propres frais d'avocat engagés dans le cadre de la procédure d'arbitrage, en l'absence d'une décision contraire de l'arbitre dans le cadre d'une décision motivée, Elavon assume tous les frais administratifs de l'arbitrage, y compris les honoraires de l'arbitre et rembourse les frais de dépôt de l'entreprise si cette

dernière lance l'arbitrage. Les parties acceptent que le contrat sous-jacent entre les parties concerne le commerce entre États et que, nonobstant le choix de la disposition légale dans la Section 18.2, tout arbitrage soit régi par la Federal Arbitration Act.

- 18.7. **Avis.** Tout avis légal écrit à l'autre partie est réputé être reçu à la première occurrence des cas suivants : (a) date de réception réelle, (b) cinq jours ouvrables après avoir été déposé à la poste des États-Unis (ou Postes Canada, selon le cas), avec accusé de réception demandé, ou (c) deux jours ouvrables après avoir été déposé auprès d'un service de messagerie de 24 heures reconnu à l'échelle nationale. Ces avis seront envoyés à l'adresse de l'entreprise figurant sur la demande de cette dernière ou à la dernière adresse indiquée dans les dossiers d'Elavon ou à Elavon au 7300 Chapman Highway, Knoxville, Tennessee 37920, ou à toute autre adresse qu'Elavon peut désigner par écrit.
- 18.8. **Faillite.** L'entreprise avertira sur-le-champ Elavon de toute procédure de faillite par ou contre l'entreprise ou l'un de ses débiteurs. L'entreprise inclura Elavon dans la liste et le tableau des créanciers opposants au tribunal de la faillite, qu'une plainte existe ou non au moment du dépôt. L'entreprise reconnaît que le contrat est exécutoire pour consentir un crédit ou d'autres arrangements financiers à l'entreprise ou au profit de cette dernière, et à ce titre, il ne peut être assumé ni cédé en cas de faillite de l'entreprise. L'entreprise est responsable des dommages-intérêts subis et des dépenses engagées par Elavon en raison de toute procédure de faillite de l'entreprise.
- 18.9. **Honoraires et frais d'avocats.** L'entreprise est tenue responsable et doit indemniser et rembourser le membre et Elavon pour tous les honoraires d'avocat raisonnables et autres frais et dépenses payés ou engagés par le membre ou par Elavon : (i) pour l'exécution du contrat; (ii) pour recouvrer les montants dus par l'entreprise au membre ou à Elavon; (iii) résultant de toute violation du contrat par l'entreprise; ou (iv) pour se défendre contre toute réclamation, poursuite ou cause d'action intentée contre Elavon ou un membre découlant des obligations de l'entreprise en vertu du présent contrat. Sauf stipulation contraire expresse dans le contrat, chaque partie doit assumer ses propres coûts et dépenses concernant le contrat et les transactions envisagées par la présente, y compris les frais d'avocats, les frais comptables et autres.
- 18.10. **Enregistrement téléphonique.** Aux fins d'assurance de la qualité et de formation, l'entreprise autorise Elavon à surveiller et à enregistrer les conversations téléphoniques du service à la clientèle en tout temps, sous réserve des lois et des divulgations applicables si nécessaire.
- 18.11. **Communication avec l'Entreprise.** L'Entreprise accepte qu'Elavon et le Membre puissent fournir à l'Entreprise des informations au sujet de leurs services, incluant des renseignements sur les nouveaux produits et services par téléphone, courrier électronique et télécopie. En fournissant à Elavon un numéro de téléphone cellulaire ou d'un autre dispositif sans fil, y compris un numéro que l'Entreprise convertit ultérieurement en un numéro cellulaire l'Entreprise consent explicitement à recevoir des communications, y compris, mais sans s'y limiter, les appels préenregistrés ou de messages vocaux artificiels, les messages textes et les appels effectués par un système téléphonique automatique, de la part d'Elavon et de ses affiliés et agent sur ledit numéro. Ce consentement explicite s'applique à chaque numéro de téléphone que l'Entreprise fournit à Elavon à présent ou à l'avenir, et autorise les appels susmentionnés à des fins non commerciales. Les appels et les messages peuvent impliquer des frais par le fournisseur de téléphonie cellulaire de l'Entreprise.
- 18.12. **Amendements.** Le Membre et Elavon peuvent proposer des amendements ou des ajouts au Contrat. Le Membre ou Elavon informera l'Entreprise de changement proposé dans un relevé périodique ou autre avis. L'entreprise est censée avoir accepté le changement si elle continue de présenter des transactions au membre et à Elavon après 30 jours suivant la délivrance du relevé ou de l'avis. Nonobstant toutes réserves stipulées dans la phrase précédente, les changements apportés aux frais autorisés par le Contrat entreront en vigueur dès l'avis à l'Entreprise, à moins qu'une date d'effet ultérieure soit proposée. Elavon a par ailleurs le droit de transférer à l'Entreprise des augmentations de frais imposées à Elavon par Visa, Mastercard, Discover Network et tout autre Réseau de paiement, et tout autre tiers, notamment les opérateurs de télécommunications.
- 18.13. **Divisibilité et renoncement.** Si une quelconque disposition du contrat est déclarée non valide, illégale ou autrement inexécutable par un tribunal compétent, la validité, la légalité et la force exécutoire des

dispositions restantes du contrat ne seront d'aucune manière affectées ou réduites par les présentes. Ni le manquement, ni le retard par toute partie, ni l'exercice partiel d'un quelconque droit en vertu du contrat ne sauraient équivaloir à un renoncement ou une préclusion dudit droit ni ne saurait modifier le contrat. Toutes les renonciations demandées par une partie doivent être signées par la partie renonciatrice.

- 18.14. **Entrepreneurs indépendants.** Elavon et l'entreprise sont assimilées à des entrepreneurs indépendants, et personne ne saurait être considéré comme un agent, un coentrepreneur ou un partenaire de l'autre, sauf stipulation contraire dans le contrat. Le contrat a été conclu exclusivement au profit des parties figurant dans le contrat et n'est pas destiné à créer un intérêt pour un tiers, sauf disposition contraire explicite à cet effet.
- 18.15. **Survie.** Toutes les obligations de chaque partie qui, par leur nature, devraient survivre à la résiliation ou à l'expiration du contrat afin de réaliser ses objectifs, y compris les Sections 4, 5.3, 5.4, 7, 9, 11, 13, 14, 16, 17, 18.2, et 18.6 des conditions de service, doivent survivre et demeurer exécutoires au profit des parties en cause.
- 18.16. **Exemplaires; livraison électronique.** Le contrat peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun devra constituer un original et dont tous, pris en bloc, doivent constituer un seul et même accord. Les exemplaires signés peuvent être transmis par télécopieur ou par voie électronique (p. ex., documents PDF par courriel) et constituent des originaux signés.
- 18.17. **Force majeure.** Aucune des parties n'est considérée comme n'exécutant pas ses obligations dans la mesure où l'exécution de celles-ci est retardée du fait d'un cas de force majeure ayant des conséquences sur la capacité de la partie à les exécuter. « **Force majeure** » désigne un cas fortuit, une catastrophe naturelle, une guerre, un acte de terrorisme, des troubles civils, une action de l'entité gouvernementale, une grève et d'autres causes au-delà du contrôle raisonnable de ladite partie. Si une force majeure interrompt la fourniture de tout service par Elavon, l'entreprise continuera à payer à Elavon les frais pour les services dus en vertu du contrat et Elavon exécute tous les efforts raisonnables pour restaurer ces services. Si la force majeure se poursuit pendant plus de 14 jours, l'entreprise peut, sur préavis à Elavon, comme seul et unique recours, réduire le paiement à Elavon dans la mesure où les services ne sont pas exécutés et mettre fin au contrat.
- 18.18. **Continuité des activités.** Elavon doit maintenir et respecter des plans de continuité des activités commercialement raisonnables au sein de l'industrie pour les services.

Annexe 1

Définitions

« **ACH** » désigne l'Automated Clearing House, un système de transfert de fonds régi par les règles de la NACHA. L'ACH permet aux établissements financiers de solder les écritures interbancaires de façon électronique.

« **Règles ACH** » désigne les règles d'exploitation et les lignes directrices d'exploitation de la NACHA qui régissent l'échange et le règlement interrégional des transactions ACH.

« **Sociétés affiliées** » désigne les entités affiliées sous la propriété ou le contrôle majoritaire ou commun de la partie, ou les entités qui possèdent ou contrôlent la partie en question.

« **Contrat** » désigne les conditions de service, notamment la demande de l'entreprise, le guide d'exploitation, le guide d'exploitation des chèques électroniques de l'entreprise (s'il y a lieu), et tous les autres guides ou manuels fournis occasionnellement à l'entreprise, ainsi que tous les ajouts, amendements et modifications et tous les remplacements apportés à l'un d'entre eux, le cas échéant.

« **American Express** » désigne American Express Travel Related Services Company, Inc. ou Amex Bank of Canada, selon le cas.

« **Utilisateurs autorisés** » désigne les employés ou les entrepreneurs de l'entreprise désignés par l'entreprise pour accéder aux services et les utiliser.

« **Procédure de faillite** » désigne, en ce qui concerne une entité, (i) que l'entité ou une filiale de cette entité fait ce qui suit : (a) instiguer une action volontaire en vertu du Code de faillite de 1978, et ses modifications, ou d'autres lois fédérales sur la faillite (en vigueur aujourd'hui ou dans l'avenir); (b) tenter ou être assujetti à une action en déclaration de faillite afin de bénéficier d'autres lois fédérales ou étatiques, nationales ou étrangères applicables, ayant trait à la faillite, l'insolvabilité, la liquidation collective ou la composition ou l'ajustement de dettes ou d'autres mesures conservatoires ou d'une administration judiciaire instituée ou administrée par tout organisme ou agence de réglementation; (c) consentir à, ou manquer de contester de façon rapide et convenable, toute action de déclaration de faillite à son encontre dans un cas involontaire en vertu desdites lois sur la faillite ou d'autres lois applicables; (d) demander, consentir à, ou manquer de contester de façon rapide et appropriée la désignation ou la prise de possession par un fiduciaire, un receveur, un dépositaire, un liquidateur, ou une entité similaire de ladite l'entité morale ou de tous ses actifs ou d'une partie substantielle de ces derniers, qu'ils soient nationaux ou étrangers; (e) admettre par écrit son incapacité à régler ses dettes à échéance; (f) procéder à une cession générale au profit de ses créanciers; (g) réaliser un acte d'aliénation frauduleux à l'encontre des créanciers en vertu de toute loi fédérale ou étatique applicable; ou (h) entreprendre toute action aux fins d'effectuer tout élément susmentionné; ou (ii) qu'une action en justice ou autre procédure va être intentée à l'encontre de l'entité ou toute filiale de cette entité dans tout tribunal compétent ou par l'entremise de tout organisme ou agent de réglementation, aux fins suivantes : (x) rechercher un redressement en vertu du Code de la faillite de 1978, et ses modifications, ou d'autres lois fédérales (en vigueur aujourd'hui ou à l'avenir) ou en vertu de toutes autres lois applicables, nationales ou étrangères, ayant trait à la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation, la liquidation ou la composition ou l'ajustement de dettes; ou (y) rechercher la désignation d'un fiduciaire, receveur, dépositaire, liquidateur ou autre organisme similaire de ladite l'entité ou de tous ses actifs ou d'une partie substantielle de ces derniers, qu'ils soient nationaux ou étrangers, ou toute autre procédure de tutelle ou de liquidation intentée ou administrée par tout agence ou organisme de réglementation.

« **Association canadienne des paiements (ACP)** » désigne l'organisme national qui élabore et met en œuvre normes, règles et procédures et maintient un système de transfert de fonds afin de faciliter l'échange de paiements électroniques entre institutions de dépôt.

« **Marques de cartes** » désigne (i) Visa; (ii) Mastercard; (iii) American Express; (iv) Discover Network; (v) Diners Club International Ltd.; (vi) JCB International Co., Ltd.; (vii) China UnionPay Co., Ltd.; et (viii) tout autre établissement ou association qui, dans le cadre de contrats avec Elavon, autorise, saisit et règle des Transactions effectuées avec des cartes de crédit émises ou parrainées par un tel établissement ou association et tout établissement ou association successeur de l'un des précédents.

« **Titulaire de carte** » désigne la personne au nom de laquelle le dispositif de paiement a été émis et tout utilisateur ayant l'autorisation d'utiliser ce dispositif de paiement.

« **Données du titulaire de carte** » a la signification indiquée dans le glossaire des termes, des abréviations et des acronymes de la Norme de sécurité des données du secteur des cartes de paiement (PCI) et de la Norme de sécurité des données d'application de paiement (PA-DSS).

« **Rétrofacturation** » désigne une transaction contestée par un titulaire de carte ou un émetteur en vertu des règlements du réseau de paiement.

« **Entreprise** » désigne l'entité commerciale précisée sur la demande de l'entreprise qui fournit des marchandises ou des services aux clients, ou qui accepte des paiements des clients.

« **Demande de l'entreprise** » désigne la demande de l'entreprise et tout document supplémentaire renfermant des renseignements sur les activités de l'entreprise et soumis à Elavon et au membre touchant la demande de services de traitement de l'entreprise, y compris des formulaires d'autres emplacements et des documents présentés par l'entreprise dans le cadre du processus d'appel d'offres, le cas échéant.

« **Ressources de l'entreprise** » désigne tout l'équipement, les dispositifs de communication, les bases de données, les services, les systèmes et les autres ressources que l'entreprise entretient ou exploite dans les emplacements du fournisseur de l'entreprise ou de son tiers et qui permettent à l'entreprise d'accéder aux services et de les utiliser.

« **Renseignements confidentiels** » désigne toutes les données et toutes les informations, quelle qu'en soit la forme ou les supports, concernant les activités de la partie émettrice et dont la partie réceptrice a eu connaissance en raison de l'exécution de ses obligations en vertu du contrat, qui ont de la valeur pour la partie émettrice et ne sont généralement pas connues de ses concurrents, qui sont raisonnablement marquées comme confidentielles au moment de la divulgation ou qui, dans les circonstances entourant la divulgation, devraient être raisonnablement considérées comme confidentielles, y compris des informations techniques, des dessins, des données d'ingénierie, des spécifications de rendement, des coûts et des prix (sauf disposition contraire du Contrat) et d'autres informations, données et rapports, ainsi que les conditions du Contrat. Les informations confidentielles ne comprennent pas les données ou les informations qui (i) sont déjà connues de la partie réceptrice avant la divulgation par la partie émettrice; (ii) sont devenues généralement connues du public en l'absence d'acte illicite de la partie réceptrice; (iii) ont été reçues à juste titre par la partie réceptrice d'un tiers sans restriction quant à la divulgation et à la connaissance de la partie réceptrice, sans violation de toute obligation de confidentialité directe ou indirecte envers l'autre partie; ou (iv) sont développées de manière indépendante par la partie réceptrice sans utiliser, directement ou indirectement, les informations confidentielles reçues de la partie émettrice. Les données des Titulaires de carte et les renseignements sur les Transactions ne sont pas des informations confidentielles en vertu de cette définition et sont abordés à la [Section 9.2](#).

« **Carte de crédit** » désigne une carte ou un dispositif portant le symbole d'une Marque de carte et associé à une ligne de crédit renouvelable pouvant servir à acheter des marchandises et des services auprès d'une Entreprise, à régler un montant dû à une Entreprise ou à obtenir des avances en espèces.

« **Client** » désigne un client de l'entreprise qui choisit de procéder à une transaction de paiement avec l'Entreprise en présentant un dispositif de paiement (par exemple un titulaire de carte) ou qui participe au programme Fanfare Loyalty de l'Entreprise (selon la définition dans le guide d'utilisation).

« **Personnalisations** » désigne tous les travaux d'auteur, produits, inventions, procédés, méthodes, développements, conceptions, schémas ou techniques, brevetables ou non, y compris la documentation, les logiciels, les améliorations, les modifications ou les dérivés des services développés par Elavon, seul ou conjointement avec d'autres, dans le cadre du Contrat.

« **Remboursement pour atteinte à la protection des données** » a la signification donnée à la [Section 9.2\(e\)\(v\)](#).

« **CDD (Compte de dépôt à la demande)** » désigne un compte chèques commercial dans un établissement financier participant à la CCA désigné par l'Entreprise pour faciliter le paiement de Transactions, les Rétrofacturations, les retours, les ajustements, les honoraires, les amendes, les sanctions, les prélèvements et les frais des Réseaux de paiement, les paiements pour l'Équipement de location et autres paiements dus en vertu du Contrat.

« **Carte de débit** » désigne une carte ou un dispositif portant le ou les symboles d'un ou plusieurs Réseaux EFT ou Marques de carte, et pouvant être utilisée pour acheter des marchandises et des services auprès d'une Entreprise ou de régler un montant dû à une Entreprise par débit électronique du compte de dépôt désigné du Titulaire de la carte. Une « Carte de débit » comprend (i) un dispositif ou une carte portant le symbole d'une Marque de carte et pouvant servir au traitement de Transactions de débit hors ligne avec signature, et (ii) un dispositif ou une carte portant le symbole d'un Réseau EFT et pouvant servir au traitement des Transactions de débit en ligne nécessitant un NIP.

« **Partie émettrice** » désigne la partie fournissant les informations confidentielles à l'autre partie directement ou indirectement (par l'entremise d'au moins un tiers agissant au nom et à la direction de la partie fournissant ses informations confidentielles).

« **Discover** » désigne la société DFS Services LLC.

« **Discover Network** » désigne le réseau de paiement exploité et maintenu par Discover.

« **Documentation** » désigne la description écrite standard d'Elavon pour les services, le cas échéant, qui est fournie à l'entreprise en vertu du contrat, y compris les manuels d'utilisation et les guides sur les pratiques exemplaires, qui peuvent être modifiés par Elavon de temps à autre, mais sans inclure le matériel de marketing, les propositions, les démonstrations ou d'autres informations promotionnelles.

« **Association ECS** » désigne NACHA, toute association ou tout réseau régional ACH, la Réserve fédérale (dans son traitement d'entrées ACH ou de traites à vue ou d'autres remplacements ou substitutions d'un chèque sur papier, y compris en vertu de la Loi sur la compensation de chèques pour le XXI^e siècle ou des dispositions applicables du Code commercial uniforme) et toute autre organisation ou association utilisée par Elavon en relation avec l'ECS et qui est ensuite occasionnellement désignée comme une association ECS par Elavon.

« **Réseau EFT** » désigne (i) Interlink Network Inc., Maestro U.S.A., Inc., STAR Networks, Inc., NYCE Payments Network, LLC, PULSE Network LLC, ACCEL/Exchange Network, Alaska Option Services Corporation, Réseau financier des forces armées, Credit Union 24, Inc., NETS, Inc., et SHAZAM, Inc.; et (ii) toute autre organisation ou association qui autorise à son tour Elavon ou un tiers désigné par l'entreprise à autoriser, saisir et régler des transactions effectuées par cartes de débit et toute organisation ou association successeur de l'un de ces derniers.

« **Elavon** » désigne, selon le cas, Elavon, Inc., une société de Géorgie, ou Elavon Canada Company, une société légalement existante et fondée en Nouvelle-Écosse. Elavon est un prestataire de services Membre agréé de chaque Membre. Elavon peut également être désignée sous le nom de « Prestataire de services » dans le contrat, le guide d'exploitation ou d'autres documents remis à l'entreprise dans le cadre des services.

« **Atteinte à la protection des données d'Elavon** » désigne l'accès, l'utilisation, la divulgation ou l'exfiltration non autorisés des données du titulaire de carte ou des renseignements sur les transactions fournis par l'entreprise et reçus par Elavon dans le cadre de l'utilisation par l'entreprise des services en vertu du contrat qui (i) sont originaires des systèmes d'exploitation de données contrôlés par Elavon, (ii) sont survenus en raison d'une violation du contrat par Elavon, (iii) ne sont pas attribuable à tout acte ou omission de l'entreprise ou de ses fournisseurs de service, et (iv) ne sont pas associés aux données fournies par l'entreprise dans des champs définis par l'utilisateur qui ne sont pas exigés par Elavon ni utilisés pour fournir les services.

« **Documents d'Elavon** » désigne les spécifications, la documentation, les interfaces de programmation d'application (API) et d'autres interfaces, les routines d'importation de données non publiques ou à propriété exclusive, les exemples de code et les documents fournis à l'entreprise pour lui permettre d'exécuter ses obligations ou d'exercer ses droits en vertu du contrat, y compris l'intégration aux services.

« **Transaction de commerce électronique** » désigne une Transaction qui se produit lorsque le Titulaire de carte utilise Internet pour procéder à un achat auprès d'une Entreprise.

« **Carte-cadeau électronique** » désigne une carte à valeur stockée spéciale fournie au nom de l'entreprise et qui est échangeable contre des marchandises, services ou autres transactions.

« **Matériel** » désigne le matériel acheté et d'autres appareils, équipements et matériel fournis à l'entreprise dans le

cadre du contrat.

« **Garant** » désigne toute personne qui fournit une garantie personnelle au profit d'Elavon et du membre.

« **Droits de propriété intellectuelle** » désigne l'ensemble des brevets mondiaux, secrets commerciaux, droits d'auteur, marques de commerce, marques de service, noms commerciaux et tous les autres droits de propriété intellectuelle et droits d'exclusivité, y compris tous les droits ou causes d'action pour infraction ou détournement de tout ce qui précède.

« **Émetteur** » désigne l'établissement financier ou toute autre entité ayant émis la Carte de crédit ou la Carte de débit à un Titulaire de carte.

« **Lois** » désigne l'ensemble des statuts, réglementations, ordonnances, règles et autres lois exécutoires applicables, qu'ils soient locaux, étatiques ou fédéraux, qui entrent en vigueur de temps à autre.

« **Équipement de location** » désigne le matériel décrit dans la Demande de l'entreprise ou le Contrat, avec les pièces de rechange, réparations, ajouts et accessoires inclus ou y étant joints.

« **Mastercard** » désigne la société MasterCard International Incorporated.

« **Membre** » désigne l'établissement financier désigné par Elavon et qui est un membre principal, affilié ou autre de Visa, de Mastercard, ou membre d'un autre Réseau de paiement applicable. Elavon se réserve le droit de modifier le Membre à tout moment, et en avisera l'entreprise.

« **NACHA** » désigne la société National Automated Clearing House Association.

« **Guide d'exploitation** » désigne le Guide d'exploitation d'Elavon (anciennement appelé « Guide d'exploitation à l'intention des marchands » ou « MOG »), disponible aux adresses www.mypaymentinsider.com et www.merchantconnect.com (ou autre site Web qu'Elavon peut préciser) et qui prescrit les règles et les procédures qui régissent les Transactions et l'utilisation des services par l'Entreprise. Elavon peut occasionnellement modifier le guide d'exploitation; lesdites modifications entreront en vigueur dès que l'entreprise en sera avisée.

« **Dispositif de paiement** » désigne tout dispositif ou toute méthode utilisé afin d'obtenir un crédit ou un débit sur un compte désigné, y compris une Carte de crédit, une Carte de débit, et tout autre dispositif de transaction financière, notamment une Carte-cadeau électronique, un chèque (converti au format électronique ou utilisé en tant que document source pour un transfert électronique de fonds), une carte de transfert de solde électronique, une carte à valeur enregistrée, une carte « smart » ou tout autre dispositif créé pour être utilisé afin d'obtenir un crédit ou un débit sur un compte désigné.

« **Réseau de paiement** » désigne les Marques de carte, les Réseaux EFT, les associations ECS ou les associations de chambres de compensation automatisées, les organismes ou agences du gouvernement, et toute autre entité ou tout autre établissement émettant ou commanditant un Dispositif de paiement, incluant PayPal (selon la définition donnée dans le Guide d'exploitation) ou exploitant un réseau sur lequel un Dispositif de paiement est traité.

« **Règlements du réseau de paiements** » désigne les règles, les règlements d'exploitation, les lignes directrices, les spécifications et les exigences connexes ou semblables de tout réseau de paiements.

« **PCI-DSS** » désigne les normes de sécurité des données du secteur des cartes de paiement.

« **Personne** » désigne toute personne, société, corporation, activité, fiducie commerciale, partenariat, organisme ou agence du gouvernement ou autre entité et ses successeurs (par fusion ou autrement).

« **Garantie personnelle** » désigne toute garantie écrite des droits et des obligations de l'entreprise envers Elavon et le membre par une personne qui est fournie dans le cadre du contrat, incluant les conditions de service, la demande de l'entreprise, ou tout autre document signé par la personne au profit d'Elavon ou du membre.

« **Dispositif du PDV** » désigne tout terminal, logiciel ou autre dispositif de point de vente à un établissement de l'Entreprise qui se conforme aux exigences établies de temps à autre par Elavon et le Réseau de paiements applicable.

« **Matériel acheté** » désigne les appareils, les équipements et le matériel achetés par l'entreprise d'Elavon en vertu des conditions du Contrat.

« **Partie réceptrice** » désigne la partie qui reçoit des Informations confidentielles de l'autre partie directement ou indirectement (par l'entremise d'au moins un tiers agissant pour le compte et à la direction de la partie fournissant ses Informations confidentielles).

« **Compte de réserve** » désigne le compte du grand livre établi par Elavon sur ses livres et ses registres qui reflète une obligation de paiement éventuel d'Elavon à l'Entreprise.

« **Programmes de sécurité** » désigne la Norme de sécurité des données du secteur des cartes de paiement (PCI-DSS), y compris le programme de sécurité des renseignements des Titulaires de carte (CISP) de Visa, le programme de protection des données sur site (SDP) de MasterCard, le programme DISC de sécurité des données et les réglementations PCI DSS de Discover Network, ainsi que les programmes de sécurité de tout autre Réseau de paiement, et toutes les modifications apportées ou les remplacements desdits programmes pouvant occasionnellement avoir lieu.

« **Prestataire de services** » désigne toute entité qui stocke, traite ou transmet des Données de carte ou des Données de transaction pour le compte de l'Entreprise ou qui fournit un logiciel à l'Entreprise en vue du traitement d'une transaction, son stockage ou sa transmission, à l'exception des cas où de tels services sont réalisés par l'entité, en sa capacité d'entrepreneur tiers d'Elavon effectuant les obligations d'Elavon en vertu du Contrat.

« **Services** » désigne les services de traitement du dispositif de paiement et les autres produits et services concernés reçus par l'Entreprise en vertu du Contrat.

« **Jeton** » désigne un jeton numérique fourni par Elavon en guise de remplacement d'un numéro de compte associé à un Dispositif de paiement.

« **Transaction** » désigne toute action entre l'Entreprise et un Titulaire de carte ou un Réseau de paiement qui entraîne la transmission de données du titulaire de carte ou de renseignements sur les transactions (par exemple, paiement, achat, remboursement, retour, rétrofacturation, demande d'autorisation, soumission de règlement, requête de transaction, décryptage, conversion de Jetons).

« **Renseignements sur les transactions** » désigne toute donnée ou information résultant d'une Transaction. Les renseignements sur les transactions comprennent des informations transactionnelles liées au traitement des paiements qui peuvent être collectées ou stockées par Elavon, incluant le prix payé pour les produits ou services, la date, l'heure, l'approbation, le numéro de transaction unique, l'identifiant du magasin et les coordonnées bancaires du client concernant une transaction.

« **Reçu de transaction** » désigne le document ou dossier électronique prouvant l'achat des marchandises ou services de l'Entreprise ou un paiement à cette dernière par un Titulaire de carte utilisant un Dispositif de paiement.

« **Mises à jour** » désigne l'ensemble des mises à jour, révisions, correctifs, corrections, nouvelles versions et autres améliorations ou modifications apportées aux services fournis à l'Entreprise en vertu du Contrat.

« **États Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique.

« **Visa** » désigne Visa U.S.A., Inc.

Annexe A

Équipement de location

Si l'Entreprise a choisi de louer de l'Équipement de location auprès d'Elavon s/n LADCO Leasing (le « **Bailleur** »), les conditions générales suivantes s'appliquent à l'Entreprise en qualité de « **Locataire** » d'Équipement de location aux États-Unis ou au Canada, selon le cas :

1. Location d'équipement aux États-Unis.

- 1.1. **Contrat de location non résiliable. CE CONTRAT EST UN ACCORD NON RÉSILIALE ET IRRÉVOCABLE. CE CONTRAT DE LOCATION DE MATÉRIEL NE PEUT PAS ÊTRE ANNULÉ OU RÉSILIÉ PAR L'ENTREPRISE.** Le bailleur, ses successeurs et concessionnaires, louent au locataire, et le Locataire loue du Bailleur le Matériel de location conformément aux conditions générales avancées dans cette section.
- 1.2. **Absence de garantie du bailleur.** Le locataire fait valoir que le locataire a sélectionné et approuvé le matériel loué conformément à la présente et qu'il comprend que le bailleur n'a pas fait, pas plus qu'il ne fait de représentation ni garantie de tout genre ou de toute nature, directe ou indirecte, formelle ou implicite, quant à quoi que ce soit, y compris la pertinence du matériel loué, sa durabilité, sa condition ou sa qualité. Le Locataire loue le Matériel de location « tel quel ». Le Bailleur renonce aussi à toute garantie de qualité marchande ou aptitude à l'emploi, que ce soit par action d'une loi ou autrement. Le bailleur et le concessionnaire du bailleur ne sont pas tenus responsables par le preneur ou d'autres pour toute perte, tout dommage ou toute dépense occasionnée directement ou indirectement par du matériel de location quelconque, peu importe comment, ou l'utilisation ou l'entretien de ce dernier, ou encore le défaut d'exécution du matériel, ses réparations, son entretien de service ou son ajustement. Nulle représentation ni garantie relative au matériel de location ou à toute autre chose avancée par le fournisseur du matériel de location (le « fournisseur de matériel ») identifié dans la demande de l'entreprise, ou ailleurs dans le contrat, ou par d'autres ne sont contraignantes pour le bailleur, pas plus que leur violation ne libère le locataire, ni n'affecte d'aucune façon, l'une ou l'autre des obligations du locataire envers ledit bailleur.

Si, pour une raison quelconque, le matériel de location n'est pas satisfaisant, le locataire ne peut, conformément à la présente, émettre ses réclamations que contre le fournisseur de matériel et le locataire devra néanmoins rembourser au bailleur tous les montants de location stipulés dans le contrat. Le Bailleur s'engage à attribuer au Preneur, uniquement aux fins de ladite réclamation, tous les droits dont il dispose contre le Vendeur de matériel en cas de violation de garantie ou de représentation relativement au matériel de location.

Sans égard à la cause, le Preneur n'entamera aucune demande de règlement quelconque envers le Bailleur pour la perte de profits anticipés ou tout autre dommage immatériel, particulier ou indirect. Le Bailleur n'émet nulle garantie quant au traitement du contrat à des fins comptables ou fiscales. **NONOBTANT LES FRAIS QUE LE BAILLEUR PEUT REMBOURSER AU VENDEUR DE MATÉRIEL OU À TOUT AGENT DU BAILLEUR, LE PRENEUR COMPREND ET ACCEPTE QUE LE VENDEUR DE MATÉRIEL, PAS PLUS QUE SES AGENTS, N'AGISSENT À TITRE D'AGENT DU BAILLEUR OU NE SONT AUTORISÉS À SUPPRIMER OU ALTÉRER LES PROVISIONS OU CLAUSES DE LA LOCATION.**

- 1.3. **Autorisation de retrait automatique des paiements mensuels.** Le locataire autorise le bailleur, ou une personne désignée, son successeur ou cessionnaire à retirer le montant de location mensuel et tout montant supplémentaire, y compris les taxes à présent dues ou imputées, dû par le locataire relativement au matériel de location en initiant des transactions de débit du compte de dépôt à la demande (DDA) inscrite sur la demande de l'entreprise ou dans le contrat, ou de tout autre DDA utilisé de temps en temps par le locataire. Dans l'éventualité où le Locataire ne respecte pas ses obligations telles que décrites dans la présente, le Locataire autorise le débit de son DDA du plein montant dû conformément au contrat de location. Le Preneur accepte de contester les transactions potentiellement non valides dans les 90 jours suivant la date de la transaction faute de quoi elle sera jugée valide. Les paiements de location (remboursés par débit ou autrement) qui ne sont pas honorés par l'institution bancaire du Preneur pour toute raison que ce soit seront

assujettis aux frais de service pour retour imposés par le Bailleur, et ce montant pourra être débité à même le DDA du Preneur. Dans l'éventualité où il s'avère nécessaire de passer à une facturation par relevé, le Bailleur est autorisé à ajouter des frais de service mensuels de 10,00 \$ au montant du paiement mensuel du Locataire, et ce, à titre de remboursement des coûts, services et dépenses de traitement supplémentaires. Si le bailleur effectue un retrait erroné à partir du DDA du locataire, le locataire autorise le bailleur à créditer le DDA du locataire pour un montant égal ou inférieur au montant initial du débit. Cette autorisation demeurera pleinement en vigueur jusqu'à ce que le Bailleur et l'institution bancaire du Preneur reçoivent un avis écrit de la part du Preneur annonçant sa résiliation. **LE LOCATAIRE FAIT VALOIR ET GARANTIT QUE SON CDD A ÉTÉ ACTIVÉ EN TANT QUE COMPTE-CHÈQUES D'ENTREPRISE À DES FINS COMMERCIALES.**

- 1.4. **Location-financement.** Le bailleur et le locataire conviennent que le bail est un contrat de « location-financement », comme défini par la Section 11-2A-103(g) du Code de commerce uniforme de la Géorgie (le « GA UCC »). Le locataire reconnaît soit (i) que le locataire a examiné et approuvé tout « Contrat de fourniture » écrit, comme défini à la Section 11-2A-103 (y) de GA UCC couvrant le matériel loué acheté auprès du « Fournisseur », comme défini à la Section 11-2A-103 (x) de GA UCC à des fins de location au locataire ou (ii) que le bailleur a informé ou conseillé le locataire, par écrit, soit avant, soit au moment de la location de ce qui suit : (1) l'identité du fournisseur, (2) que le locataire peut avoir des droits en vertu du contrat de fourniture et (3) que le locataire peut contacter le fournisseur pour obtenir une description des droits que locataire peut avoir en vertu du contrat de fourniture.
- 1.5. **Commande de matériel; droit du Bailleur à la résiliation.** Le Locataire demande au Bailleur d'acheter le matériel loué auprès du Vendeur de matériel et de procéder à la livraison au Locataire à la charge du Locataire. Si dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la commande par le bailleur du matériel loué, celui-ci n'a pas été livré, installé et réceptionné par le locataire dans une forme jugée satisfaisante par le bailleur, le bailleur peut, par notification écrite au locataire dans un délai de 10 jours, mettre fin au bail et à ses obligations vis-à-vis du locataire.
- 1.6. **Durée et loyer.** La somme de tous les versements périodiques du loyer indiqué dans la demande de l'entreprise ou dans le contrat constitue le loyer total réservé en vertu du bail. La durée du bail prendra effet à compter de la date à laquelle le bail est accepté par le bailleur (« date de début ») et demeurera ainsi jusqu'à ce que les obligations du locataire en vertu du bail soient entièrement exécutées. Les versements de loyer sont payables mensuellement à l'avance comme indiqué ci-dessus ou dans une annexe, le premier versement étant exigible à la date de début ou à une date ultérieure que le bailleur détermine par écrit, et les versements suivants sont dus le même jour de chaque mois jusqu'à ce que le solde du loyer et de tout loyer ou de toute dépense supplémentaire imputable au locataire en vertu du bail ait été payé en totalité. Tous les paiements de loyer doivent être versés au bailleur à l'adresse indiquée dans la demande de l'entreprise ou dans le contrat ou à une autre adresse que le bailleur peut désigner par écrit. L'obligation du locataire de payer ces loyers est absolue et inconditionnelle et n'est soumise à aucune réduction, compensation, défense d'une demande reconventionnelle pour quelque raison que ce soit. Le locataire autorise le bailleur à insérer dans le contrat de location les numéros de série et autres données d'identification du matériel loué lorsqu'ils sont déterminés par le bailleur et les dates ou autres faits omis et à corriger toute erreur typographique ou d'orthographe. Si un dépôt de garantie est indiqué dans la demande de l'entreprise, ou toute autre demande et tout autre formulaire de lancement supplémentaire, celui-ci est retenu par le bailleur pour garantir l'exécution fidèle des conditions du bail et il sera retourné ou appliqué conformément à la Section 1.17(d) ci-dessous. En plus du paiement du loyer mensuel, le Locataire s'engage à payer au Bailleur une redevance annuelle d'un montant ne dépassant pas 50,00 \$ pour l'administration, la facturation et le suivi des paiements dus en vertu de la location, lesquels peuvent entraîner un profit pour le Bailleur.
- 1.7. **Délégation. (i) LE BAILLEUR PEUT CÉDER OU TRANSFÉRER LE BAIL OU UN INTÉRÊT DU BAILLEUR RELATIF AU MATÉRIEL LOUÉ, SANS NOTIFICATION AU LOCATAIRE.** Tout cessionnaire du bailleur a tous les droits, mais aucune des obligations, du bailleur en vertu du bail et le locataire s'engage à ne pas opposer au cessionnaire du bailleur une quelconque défense, une demande reconventionnelle ou une compensation que le locataire peut avoir contre le bailleur. Le locataire reconnaît qu'aucune cession ou aucun transfert par le bailleur ne doit modifier substantiellement les droits ou

obligations du locataire en vertu du bail ni augmenter sensiblement les charges et les risques imposés au locataire. Le Locataire accepte que le Bailleur pourrait déléguer ou transférer le bail ou l'intérêt du Bailleur dans le Matériel loué même si la délégation ou le transfert en question pourrait être considéré avoir une incidence considérable sur les intérêts du Locataire. **(ii) LE LOCATAIRE NE DÉLÈGUERA NI NE POURRA DISPOSER DE TOUTE MANIÈRE DE TOUTE OU D'UNE PARTIE DE SES DROITS OU OBLIGATIONS EN VERTU DU BAIL OU FAIRE UN SOUS-BAIL DE TOUTE OU D'UNE PARTIE DU MATÉRIEL LOUÉ SANS LE CONSENTEMENT PRÉALABLE ÉCRIT DU BAILLEUR.** (iii) Le locataire s'abstiendra de créer, de contracter, d'assumer ou de tolérer une hypothèque, un privilège, un gage, un grèvement ou autre, concernant le Matériel loué, ou le bail ou tous autres intérêts du Bailleur afférents.

- 1.8. **Propriété; jouissance paisible.** Le bailleur conserve en tout temps la propriété du matériel loué. Tous les documents et la preuve de propriété de la livraison doivent être remis au bailleur. Le locataire autorise le bailleur, aux frais du locataire, à remplir ou à enregistrer ou à remplir et à enregistrer de nouveau le bail ou toute déclaration ou tout autre instrument en ce qui concerne le bail à l'égard de l'intérêt du bailleur relatif au matériel loué, y compris les états de financement du code de commerce uniforme, et garantit au bailleur le droit d'exécution à cet effet au nom du locataire. Le Locataire s'engage à signer et à remettre toute déclaration ou tout instrument demandé par le Bailleur à cette fin, et accepte de payer ou de rembourser au Bailleur tout dépôt, frais d'enregistrement ou de timbre ou toute taxe découlant du dépôt ou de l'enregistrement de tout instrument ou de toute déclaration. Le locataire doit, à ses frais, protéger et défendre la propriété du bailleur contre toutes les personnes ayant des réclamations contre le locataire, garder à tout temps le matériel loué libre de toute procédure judiciaire ou de charge que ce soit et, en notifier le bailleur immédiatement et indemniser le bailleur contre toute perte causée de ce fait. Le Locataire s'engage à procurer au Bailleur les certificats irréfragables, la renonciation du propriétaire ou des créanciers hypothécaires ou les autres documents similaires que le Bailleur peut raisonnablement demander. À condition que le locataire ne manque pas à ses obligations en vertu des présentes, le locataire utilise et jouit paisiblement du matériel loué sous réserve des conditions des présentes.
- 1.9. **Soins, utilisation et emplacement.** Le locataire doit maintenir le matériel loué dans de bonnes conditions de fonctionnement, réparation et apparence, et le protéger contre la détérioration autre que l'usure normale; doit utiliser le matériel loué dans le cours normal de ses activités, dans la limite de sa capacité de fonctionnement normal, sans abus, et doit se conformer aux lois en ce qui concerne l'utilisation, l'entretien et le fonctionnement du matériel loué, doit utiliser le matériel loué uniquement à des fins commerciales; ne doit faire aucune modification, altération ou ajout au matériel loué, sans le consentement écrit du bailleur, lequel ne peut être indûment refusé; ne peut, à aucun moment, affecter le matériel loué à des biens immeubles pour en changer la nature en matériel ou bien immeuble, quelle que soit la façon dont il est fixé ou installé; doit garder le matériel loué à l'emplacement indiqué dans la demande de l'entreprise ou le contrat, et ne doit pas retirer le matériel loué sans le consentement écrit du bailleur, lequel ne peut être refusé sans motif raisonnable.
- 1.10. **Bail à loyer net; impôts.** Le locataire spécifie que les paiements de location ci-dessous sont nets pour le bailleur et le locataire s'engage à payer toutes les taxes de vente, utilisation, accise, matériel personnel, timbre, documentaires et ad valorem, les frais d'immatriculation, d'évaluation, les amendes, les pénalités et autres impositions analogues sur la propriété, la possession ou l'utilisation du matériel loué pendant la durée du bail; doit payer toutes les taxes (sauf les impôts fédéraux ou étatiques sur le revenu net du bailleur) imposées au bailleur ou au locataire à l'égard des présents paiements de location ou de la propriété du matériel loué, et doit rembourser au bailleur, sur demande, tous les impôts payés ou avancés par le bailleur. Le Locataire accepte que le remboursement du calcul de la taxe du matériel soit basé sur un taux moyen d'imposition. Sauf accord contraire par écrit, le locataire doit faire une déclaration d'impôt sur le matériel personnel à l'égard du matériel loué.
- 1.11. **Indemnité.** Le locataire doit indemniser et protéger le bailleur, ses agents, employés, successeurs, et ayants droit de toute responsabilité, dommages ou pertes, y compris les honoraires raisonnables d'avocat, découlant de la propriété, la sélection, la possession, la location, l'exploitation, le contrôle, l'utilisation, l'état (dont notamment les défauts latents et autres, qu'ils soient ou non détectables par le locataire), l'entretien, la livraison et le retour du matériel loué. Les indemnités et les obligations prévues aux présentes

demeurent en vigueur nonobstant la résiliation du bail.

- 1.12. **Assurance.** Pendant la durée du bail, le Locataire s'engage à souscrire, à la charge du Locataire, (i) une assurance de biens de « forme spéciale » pour protéger le Matériel loué à hauteur de sa valeur de remplacement, en nommant le Bailleur à titre de bénéficiaire sur un endossement de « perte du prêteur à payer »; et (ii) une assurance responsabilité civile, pour des montants acceptables au Bailleur, en nommant le Bailleur comme assuré additionnel (désignées collectivement par « assurance obligatoire »). Le Locataire doit fournir au Bailleur une preuve écrite satisfaisante de l'assurance obligatoire dans les trente (30) jours à compter de la date de début ou sur toute demande écrite ultérieure. Si le Locataire ne le fait pas, le Bailleur peut souscrire une assurance auprès d'un assureur du choix du Bailleur dans les formes et montants que le Bailleur estime raisonnables pour protéger les intérêts du Bailleur (« assurance du bail »). L'assurance du bail couvre le matériel loué et le Bailleur; elle ne nomme pas le Locataire à titre d'assuré et peut ne pas couvrir l'ensemble des intérêts du Locataire relatifs au matériel loué. Le Locataire s'engage à payer au Bailleur des frais périodiques pour l'assurance du bail (« frais d'assurance ») qui comprennent : une prime qui peut être supérieure si le Locataire a maintenu l'assurance obligatoire séparément ; des frais financiers à hauteur de 1,5 % par mois sur toute avance de prime payée par le Bailleur ou les agents du Bailleur, et les frais de facturation et de traitement; chacun d'eux pouvant générer un profit au Bailleur et aux agents du Bailleur. À moins que le Locataire ne fournisse une preuve satisfaisante de l'assurance obligatoire à la date d'échéance des frais d'assurance, le Bailleur paye de tels frais d'assurance en débitant le DDA du Locataire en vertu de la disposition relative au retrait contenue dans le bail. Le bailleur doit mettre fin à la facturation des frais d'assurance dès réception d'une preuve satisfaisante de l'assurance obligatoire.
- 1.13. **Perte ou destruction du matériel loué.** Le locataire prend à sa charge la totalité des risques et est responsable de la perte, du vol, de la détérioration ou de la destruction du matériel loué pour toute cause que ce soit après avoir pris possession du matériel loué. Le locataire notifie le bailleur immédiatement si le matériel loué est perdu, détruit, volé ou pris par toute autre personne. En cas de perte, dommage ou destruction de tout élément du matériel loué, le locataire doit, à ses propres frais (sauf dans la mesure de tout produit d'assurance fourni par le locataire, qui doit avoir été reçu par le bailleur à la suite de telles pertes, de tels dommages ou une telle destruction), et selon le choix du bailleur, soit (i) réparer ledit article, en le remettant à son état antérieur, à moins que les dommages ne soient irréparables; (ii) verser au bailleur tous les loyers et charges courus et impayés, en plus d'un montant (« montant de la perte ») égal à (1) la valeur de tous les loyers à échoir pendant la durée restante du bail, plus (2) le montant de toute option ou obligation d'achat relatif au matériel loué ou, en l'absence d'une telle option ou obligation, la valeur juste marchande du matériel loué, estimée par le bailleur à sa seule discrétion, ou (iii) remplacer l'article en question par un autre acceptable par le bailleur, en bon état et de valeur équivalente, qui deviendra un matériel du bailleur, inclus dans le terme « matériel loué » aux fins des présentes et loué auprès du bailleur pour le reste de la durée totale du bail.
- 1.14. **Exonération en cas de perte ou de destruction.** Le Bailleur peut renoncer à la responsabilité du Locataire en cas de perte ou destruction du matériel loué et pour converser le matériel loué entièrement assuré pendant la durée du bail (une « Exonération en cas de perte ou de destruction »). Si le Locataire ne parvient pas à fournir une preuve d'assurance, le Bailleur peut invoquer la clause d'exonération relative à la perte ou à la destruction et facturer un montant mensuel au taux en cours fixé par les Bailleurs, de sorte que le Bailleur puisse assurer intégralement la perte d'Équipement de location. En cas de perte ou destruction du matériel loué, le bailleur doit assurer son remplacement par un matériel loué d'une valeur comparable au moment où il a été fourni, à condition que (i) le locataire ait pris les précautions requises pour prévenir la perte ou la destruction du matériel loué et que (ii) locataire ait versé en temps opportun le montant requis mensuel en application de l'exonération en cas de perte ou de destruction. Le locataire doit coopérer avec le bailleur pour établir toute réclamation concernant le matériel loué.
- 1.15. **Cas d'inexécution.** Si l'un quelconque des événements suivants (individuellement « Cas d'inexécution ») se produit, alors le Bailleur a droit, dans la mesure permise par la loi applicable, d'exercer une ou plusieurs voies de droit prévues à la Section 1.16 ci-dessous : (i) le Locataire omet de verser à l'échéance le loyer ou tout autre paiement en vertu des présentes, (ii) le Locataire omet de payer, à l'échéance, toute dette du Locataire au Bailleur indépendamment de la location, et cette défaillance se poursuit pendant cinq (5) jours, (iii) le Locataire ne remplit pas l'une des modalités, engagements, ou conditions du bail, autres que celles

prévues ci-dessus, après dix (10) jours de préavis; (iv) le Locataire devient insolvable ou fait une cession au profit des créanciers; (v) un administrateur judiciaire, syndic, tuteur ou liquidateur du Locataire, de tout ou une partie substantielle de ses actifs, est nommé avec ou sans demande ou consentement du Locataire, ou (vi) une pétition est déposée par ou contre le Locataire en vertu du code des faillites de 1978, comme modifié, ou de toute autre loi sur l'insolvabilité, prévoyant un allègement des débiteurs.

- 1.16. **Recours.** Lorsqu'un Cas d'inexécution se produira, le Bailleur peut, à sa discrétion et à tout moment, (i) déclarer immédiatement exigible et recouvrer auprès du Locataire, à titre de dommages liquidés pour la perte d'une affaire et non comme pénalité, un montant égal à tous les frais de location, frais de retard et charges accumulés et impayés, les taxes et autres frais, en plus du montant de perte; cependant, lorsqu'un Cas d'inexécution se produira de la manière décrite à la Section 1.15(iv) à (vi) ci-dessus, le Bailleur sans aucun avis ou action sera réputé avoir fait une telle déclaration; (ii) facturer automatiquement les CDD ou autres comptes bancaires du Locataire pour tous les montants dus; (iii) pénétrer, dans la mesure permise par la loi applicable, sans demande ou procédure judiciaire, dans les lieux où l'Équipement de location peut être situé, en prendre possession et le retirer, sans engager sa responsabilité pour une telle reprise; (iv) le Bailleur peut détenir, vendre ou aliéner autrement tout élément dudit Équipement de location lors d'une vente privée ou publique; ou (v) exercer tout autre recours possible en vertu de la loi applicable. Si le bailleur prend possession du matériel loué, le bailleur doit donner crédit au locataire pour les sommes reçues par le bailleur de la vente ou la location du matériel loué après déduction des frais de vente ou de location et le locataire reste tenu vis-à-vis du bailleur en cas d'insuffisance. Nonobstant ce qui précède, dans la mesure où tout logiciel inclus avec le matériel loué n'est pas transférable ou que son transfert est limité, le locataire accepte que ni le bailleur ni le concédant de licence de ce logiciel ne doit avoir aucune obligation de recommercialiser ou d'atténuer par ailleurs les dommages liés à ce logiciel.

Le locataire doit également être tenu de payer et doit payer au bailleur (i) tous les frais engagés par le bailleur dans le cadre de l'application de l'une des voies de recours du bailleur, y compris tous les frais de recouvrement, qui incluent, mais de manière non limitative les frais de lettres de recouvrement et des appels de collecte, les frais des agences de recouvrement, les shérifs, etc., et tous les frais de reprise de possession, stockage, expédition, réparation et vente du matériel loué, et (ii) les honoraires raisonnables d'avocat et frais de justice. Le Bailleur et le Locataire reconnaissent la difficulté d'établir une valeur pour la durée du bail restant à courir et conviennent, en raison de cette difficulté, que les dispositions de la présente section représentent une mesure convenue de dommages et intérêts et ne doivent pas être considérée comme une confiscation ou pénalité. Tous les recours du Bailleur en vertu des présentes sont cumulatifs, en sus de toute autre voie de recours prévue par la loi, et peuvent, dans la mesure permise par la loi, être exercés simultanément ou séparément. L'exercice de toute voie de recours ne doit pas être considéré comme une éléction de réparation ni empêcher l'exercice de tout autre recours. Aucun manquement de la part du bailleur à exercer et aucun retard dans l'exercice de tout droit à recours ne peuvent être considérés comme une renonciation à ces recours ou une modification des conditions du bail.

1.17. ÉCHÉANCE DU BAIL.

- (a) **À L'EXPIRATION DE L'ÉCHÉANCE DU BAIL, LE LOCATAIRE AURA LA POSSIBILITÉ D'ACHETER LE MATÉRIEL LOUÉ À SA JUSTE VALEUR MARCHANDE RÉSIDUELLE OU RETOURNER LE MATÉRIEL LOUÉ AU BAILLEUR.**
- (b) **L'EXERCICE DE CETTE OPTION DOIT ÊTRE COMMUNIQUÉ AU BAILLEUR PAR ÉCRIT AU MOINS TRENTE (30) JOURS AVANT L'EXPIRATION DE LA DURÉE DU BAIL. LE MATÉRIEL LOUÉ EST VENDU « EN L'ÉTAT » « OÙ IL SE TROUVE » « AVEC TOUS SES DÉFAUTS ». SAUF INDICATION CONTRAIRE DANS LE BAIL, LE BAILLEUR NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION OU GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LE MATÉRIEL LOUÉ ACHETÉ.**
- (c) **SI LE LOCATAIRE NE CHOISIT PAS D'ACHETER LE MATÉRIEL LOUÉ, ALORS DÈS L'EXPIRATION OU LA RÉSILIATION ANTICIPÉE DU BAIL, LE LOCATAIRE DOIT RETOURNER LE MATÉRIEL LOUÉ AU BAILLEUR EN BON ÉTAT ET RÉPARATION, EMBARQUÉ PAR FRET PRÉPAYÉ ET ASSURÉ À UN EMPLACEMENT DÉSIGNÉ PAR**

LE BAILLEUR. SI, DE L'AVIS DU BAILLEUR, LE MATÉRIEL LOUÉ EST RETOURNÉ ENDOMMAGÉ, INCOMPLET OU SOUFFRE DE SIGNES D'USURE EXCESSIVE, LE LOCATAIRE S'ENGAGE À PAYER LE COÛT DE REMPLACEMENT OU LES FRAIS DE RÉPARATION ET REMISE EN ÉTAT (Y COMPRIS LE NETTOYAGE), POUR UN MONTANT DÉSIGNÉ PAR LE BAILLEUR ET PAYABLE DANS LES 10 JOURS SUIVANT LA DEMANDE DU BAILLEUR.

- (d) **SI LE LOCATAIRE CHOISIT DE NE PAS ACHETER OU RETOURNER LE MATÉRIEL LOUÉ À L'EXPIRATION OU À LA RÉSILIATION DU BAIL PRÉVUE AUX PRÉSENTES, LE MATÉRIEL LOUÉ DOIT CONTINUER À ÊTRE RETENU ET LOUÉ AUX TITRES DES PRÉSENTES, ET LE BAIL EST PROLONGÉ POUR UNE PÉRIODE MAXIMALE DE 12 MOIS SELON LES MODALITÉS EXISTANTES DU CONTRAT DE LOCATION ET AU MÊME LOYER MENSUEL, SOUS RÉSERVE DU DROIT DU LOCATAIRE OU DU BAILLEUR DE RÉSILIER LE BAIL PAR PRÉAVIS ÉCRIT DE TRENTE (30) JOURS, APRÈS QUOI LE LOCATAIRE DOIT IMMÉDIATEMENT REMETTRE LE MATÉRIEL LOUÉ AU BAILLEUR COMME LE STIPULE LA PRÉSENTE SECTION. DÈS QUE LE LOCATAIRE A ENTIÈREMENT PAYÉ LES 12 MOIS SUPPLÉMENTAIRES DU CONTRAT DE LOCATION PROLONGÉ, LEDIT PAIEMENT EST CONSIDÉRÉ COMME LE PAIEMENT DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE RÉSIDUELLE DU MATÉRIEL ET IL EST ESTIMÉ QUE LE LOCATAIRE A ACHETÉ LE MATÉRIEL LOUÉ.**
- (e) **À CONDITION QUE LE LOCATAIRE AIT RESPECTÉ TOUTES SES OBLIGATIONS AUX TERMES DES PRÉSENTES VIS-À-VIS DU BAILLEUR, LA CAUTION OU LA RÉSERVE DE SÉCURITÉ DU LOCATAIRE, LE CAS ÉCHÉANT, COMME INDIQUÉ DANS LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE OU DANS TOUTE DEMANDE ET TOUT FORMULAIRE DE LANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE, (1) EST REMBOURSÉE AU LOCATAIRE À L'EXPIRATION DU BAIL, SANS INTÉRÊT, OU (2) SELON L'INDICATION DU LOCATAIRE, UNE TELLE CAUTION PEUT ÊTRE UTILISÉE POUR L'ACHAT DU MATÉRIEL LOUÉ, AUQUEL CAS, LE MATÉRIEL LOUÉ POURRAIT NE PAS ÊTRE RETOURNÉ AU BAILLEUR.**

1.18. **Contrat indivisible; modifications.** Nonobstant toute disposition contraire des conditions de service, les conditions du bail dans ladite Annexe A contiennent l'intégralité de l'accord entre les parties concernant le bail et ne peuvent être changées, altérées, résiliées ou modifiées sauf par avis écrit et signé par un membre de la haute direction du bailleur et par le locataire.

1.19. **Divers.** Si le Locataire omet de payer au Bailleur un loyer ou tout autre montant exigé par les présentes dans les cinq (5) jours à compter de la date d'échéance, le Locataire s'engage à payer au Bailleur, en plus du paiement, des frais de retard à hauteur de 15 % du montant en souffrance (mais d'au moins 7,50 \$) pour chaque retard de paiement. Chaque mois que le paiement échu demeure impayé, une taxe supplémentaire de retard du montant défini sera évaluée. Les paiements sont appliqués aux frais de retard et aux frais de service en premier, puis à l'obligation de bail ensuite. Les montants sont payables en plus de tous les montants à payer par le locataire au bailleur en tant que résultat de l'exercice de l'un des recours prévus. Si le Locataire demande des services non prévus dans les présentes, le Locataire s'engage à payer des frais pour la livraison de ces services. Le locataire doit informer le bailleur de tout changement concernant le nom, l'adresse, l'adresse de facturation, les numéros de téléphone, l'emplacement du matériel loué ou le DDA du Locataire. Si le locataire omet de se conformer à toute disposition du bail, le bailleur a le droit, et non pas l'obligation, d'affecter cette conformité au compte du locataire sur notification écrite préalable de 10 jours au locataire. Dans ce cas, toutes les sommes dépensées par le bailleur et tous ses frais liés à l'exécution de cette conformité sont réputés être un loyer supplémentaire, et doivent être payés par le locataire au moment du prochain paiement de loyer mensuel. Toutes les notifications en vertu du bail sont suffisantes si elles sont données en personne ou par courrier affranchi à la partie destinataire à l'adresse respective indiquée dans les présentes, ou à telle autre adresse que ladite partie peut le cas échéant communiquer par écrit. Le bail entre en vigueur au profit des représentants personnels, successeurs et ayants droit des parties des présentes et est exécutoire pour ceux-ci. Le temps est l'essence du bail. Le bailleur et

le locataire considère le bail comme un instrument juridique valide et en vigueur, et conviennent qu'aucune disposition du bail pouvant être considérée comme inapplicable ne doit en aucune façon invalider toute autre disposition ou les autres dispositions du bail, qui restent pleinement en vigueur. Le bail est exécutoire lorsqu'il est accepté par écrit par le bailleur et doit être régi par les lois de l'État de Géorgie, à condition toutefois que, si le bail ou toute disposition des présentes ne peut être appliqué en vertu des lois de l'État de Géorgie, les lois de l'État où le matériel loué est situé prévalent. Dans la mesure où l'entente d'arbitrage énoncée dans la Section 18.6 des conditions de service, qui sont jointes ici, est déterminée par un tribunal compétent être inapplicable à un litige lié à toute location de matériel, le locataire et le bailleur consentent et se soumettent à la compétence des tribunaux fédéraux et étatiques situés dans l'État de Géorgie et dans le comté de Fulton (les « **tribunaux** ») et acceptent expressément ledit forum pour l'introduction de poursuites, d'actions ou d'autres procédures découlant des obligations du locataire ou du bailleur, et renoncent expressément à toute objection quant à l'emplacement de ces tribunaux. Le Locataire accepte que tout recours ayant été signifié au regard de toute action en justice ou procédure soit valable s'il est posté par courrier recommandé, avec accusé de réception.

- 1.20. **Renseignements importants au sujet des rapports de crédit.** Le Bailleur peut communiquer des renseignements sur ce compte aux bureaux de crédit. Les retards de paiement, les paiements manqués ou autres défaillances sur ce compte peuvent être consignés dans le rapport de crédit du locataire et du garant.

2. Location de matériel au Canada.

- 2.1. **Contrat de location non résiliable.** Le Locataire ne peut pas résilier ce contrat de location pendant sa durée, sauf dans certaines circonstances décrites dans le Code de conduite destiné à l'industrie canadienne des cartes de crédit et de débit. Le bailleur loue au locataire et celui-ci loue le matériel loué au bailleur selon les conditions prévues dans les présentes. Les parties conviennent que le contrat de location du Matériel loué dans le bail est, à toutes fins, un contrat de location-acquisition en vertu d'un contrat de location-acquisition (tels que ces termes sont utilisés dans la Loi sur les banques (Canada) et les règlements qui en découlent). Le locataire reconnaît l'acceptation et la réception du matériel loué et certifie que celui-ci est utilisé à des fins commerciales uniquement. **Le locataire autorise toute agence ou tout bureau d'évaluation du crédit à fournir au bailleur, sur demande de celui-ci, un rapport de solvabilité associé au locataire.**
- 2.2. **Absence de garantie du bailleur.** Le bailleur n'a et ne fait aucune déclaration ou garantie de tout genre ou de toute nature, directe ou indirecte, formelle ou implicite, quant à quoi que ce soit, y compris la pertinence du matériel de location, sa durabilité, sa condition ou sa qualité. Le Locataire loue le Matériel de location « tel quel ». Le Bailleur renonce à toute garantie de qualité marchande ou aptitude à l'emploi, que ce soit par application de la loi ou autrement. Le bailleur n'est pas tenu responsable par le locataire ou d'autres pour toute perte, tout dommage ou toute dépense occasionnée directement ou indirectement par tout matériel de location, de quelque manière que la dépense soit occasionnée, peu importe quel a été l'utilisation ou l'entretien du matériel de location, ou encore le défaut d'exécution de l'équipement, ses réparations, son entretien de service ou son ajustement. Aucune déclaration ni garantie relative au matériel loué ou à toute autre chose faite par le fournisseur du matériel loué (le « vendeur »), le fabricant, ou par d'autres ne lie le bailleur, pas plus que leur violation libère le locataire, ni n'affectera d'aucune façon, une quelconque des obligations du locataire envers ledit bailleur. Si, pour une raison quelconque, le matériel loué n'est pas satisfaisant, le locataire ne peut, conformément à la présente, émettre des réclamations que contre le vendeur ou le fabricant, et le locataire devra néanmoins exécuter toutes les obligations stipulées dans le contrat. Le Locataire ne fera valoir aucune réclamation, quelle qu'elle soit contre le Bailleur pour une quelconque perte y compris, sans s'y limiter, toute perte de gain anticipée ou tout autre dommage indirect, particulier ou immatériel. Le Bailleur n'émet nulle garantie quant au traitement du contrat à des fins comptables ou fiscales. Ni le Vendeur ni aucun de ses agents ne sont un agent du Bailleur ou ne sont autorisés à renoncer à ou modifier une quelconque condition de la location.
- 2.3. **Commande de Matériel loué; droit du Bailleur à la résiliation.** Le Locataire a demandé que le Bailleur achète au Vendeur le Matériel loué et prenne les dispositions nécessaires pour la livraison au Locataire, aux frais de celui-ci. Si dans les 45 jours à compter de la date de la commande par le bailleur du matériel loué, celui-ci n'a pas été livré, installé et réceptionné par le locataire dans une forme jugée satisfaisante par le

bailleur, le bailleur peut, par notification écrite au locataire dans un délai de 10 jours, mettre fin au bail et aux obligations du bailleur vis-à-vis du locataire.

- 2.4. **Durée et paiements.** La somme de tous les versements échelonnés mensuels périodiques indiquée dans les présentes ou sur une quelconque demande constitue le total des paiements en vertu du bail. La durée du bail prend effet à compter de la date à laquelle le bail est accepté par le bailleur (« date de début ») et demeure ainsi jusqu'à ce que toutes les obligations du locataire en vertu du bail soient entièrement exécutées. Les versements échelonnés sont payables mensuellement à l'avance, le premier versement étant exigible à la date de début ou à une date ultérieure que le bailleur détermine par écrit, et les versements suivants sont dus le même jour de chaque mois jusqu'à ce que le solde total des paiements et de tous les paiements ou de toutes les dépenses supplémentaires imputables au locataire en vertu du bail ait été payé en totalité. Tous les paiements sont versés au bailleur par retrait préautorisé comme envisagé dans les présentes ou à l'adresse établie dans les présentes ou à une autre adresse indiquée par le bailleur par écrit. Le locataire autorise le bailleur et ses agents à effectuer des retraits au locataire sans préavis, auquel le locataire renonce, pour un quelconque montant, y compris toutes les taxes dues maintenant ou imposées, que le locataire doit relativement à la location, en lançant des transactions périodiques de débit de compte de dépôt à la demande (DDA), le tout conformément aux conditions de l'Annexe B. En cas de défaut (comme défini ci-dessous), le locataire autorise le débit du DDA correspondant au montant total dû en vertu du contrat de location. Le Locataire accepte que tout retrait autorisé ci-dessus soit un débit préautorisé à des fins commerciales, comme défini sous la Règle H1 de l'ACP. Le Locataire déclare et garantit que toutes les personnes dont la signature est exigée pour le DDA ont signé le contrat de location et que le DDA est un compte pour des fins commerciales. En fournissant et donnant cette autorisation au Bailleur, cela constitue la livraison à l'institution financière qui gère le DDA. Les paiements de location (payés par débit ou autrement) qui ne sont pas honorés par l'institution financière du Locataire, pour toute raison que ce soit, seront assujettis aux frais de service pour retour d'un montant de 20 \$ que le Locataire devra verser au Bailleur, et ce montant pourra être débité du DDA. Dans l'éventualité où il s'avère nécessaire de passer à une facturation par relevé plutôt qu'un débit préautorisé, le Bailleur est autorisé à ajouter des frais de service mensuels de 10,00 \$ au montant du paiement mensuel, et ce, à titre de remboursement du service ajouté et des dépenses de traitement. L'obligation du locataire d'effectuer tous les paiements des présentes est absolue et inconditionnelle et n'est soumise à aucune réduction, compensation, défense ou demande reconventionnelle pour quelque raison que ce soit. Si un dépôt de garantie est exigé, celui-ci est retenu par le bailleur pour garantir l'exécution fidèle du bail et il est retourné ou appliqué conformément aux conditions du bail. Si le Locataire omet d'effectuer un paiement mensuel ou tout autre montant exigé par les présentes au Bailleur dans les cinq (5) jours à compter de la date d'exigibilité, le Locataire s'engage à payer au Bailleur, en plus du paiement exigé, des frais de retard à hauteur de 15 % du montant échu (mais d'au moins 7,50 \$) pour chaque retard de paiement. Des frais de retard supplémentaires s'ajouteront au titre de chaque mois de paiement en souffrance. Les paiements seront assignés aux frais de retard et aux frais de service en premier lieu, puis aux paiements relatifs aux obligations découlant du bail. Ces montants sont payables en plus de tous les montants à payer par le locataire au bailleur en tant que résultat de l'exercice de l'un des recours prévus. Si à la demande du Locataire, le Bailleur fournit un quelconque service non prévu par les présentes, le Locataire acceptera de payer les frais applicables supplémentaires. En plus du paiement du loyer mensuel, le Locataire s'engage à payer au Bailleur une redevance annuelle d'un montant ne dépassant pas 50,00 \$ pour l'administration, la facturation et le suivi des paiements dus en vertu de la location, lesquels peuvent entraîner un profit pour le Bailleur.
- 2.5. **Délégation.** (a) Le Bailleur peut céder ou transférer le bail ou l'intérêt du Bailleur relatif au Matériel loué sans préavis à ou consentement du Locataire. Tout cessionnaire du bailleur a tous les droits, mais aucune des obligations, du bailleur en vertu du bail et le locataire s'engage à ne pas opposer au cessionnaire du bailleur une quelconque défense, une demande reconventionnelle ou une compensation que le locataire peut avoir contre le bailleur, (b) le locataire ne peut pas céder la totalité ou une partie des droits ou obligations du locataire en vertu du bail sans le consentement par écrit du bailleur, (c) le locataire ne peut créer, s'engager à, assumer ou laisser subsister une sûreté, une hypothèque, un privilège, nantissement ou tout autre droit, charge ou saisie de quelque nature que ce soit concernant ou affectant le matériel loué ou le bail ou l'un des intérêts du bailleur qui en découle.
- 2.6. **Propriété; jouissance paisible.** Le bailleur conserve en tout temps la propriété du matériel loué. Le bailleur

peut à la charge du locataire faire en sorte que le bail ou tout document, état ou autre instrument relatifs au bail montrant l'intérêt du bailleur dans le matériel loué, y compris, sans s'y limiter les états financiers de la Loi sur la sécurité de la propriété personnelle ou du Code civil du Québec, soit déposé, inscrit ou enregistré ou redéposé, réinscrit et réenregistré, le cas échéant. Le Locataire renonce au droit, lorsque la loi le permet, de recevoir un exemplaire d'un quelconque état financier, état de modification du financement ou état de vérification. Le Locataire accepte de produire et de délivrer tout document, état ou instrument demandé par le Bailleur à ces fins, et accepte de rembourser le Bailleur pour toute dépense en découlant. Le locataire doit, à ses frais, protéger et défendre la propriété du bailleur contre toutes les personnes ayant des réclamations contre le locataire, garder à tout moment le matériel loué libre de toute procédure judiciaire ou de quelque charge que ce soit et en notifier le bailleur immédiatement et indemniser le bailleur contre toute perte causée de ce fait. Le Locataire s'engage à procurer et à livrer au Bailleur les certificats irréfragables, la renonciation du propriétaire ou des créanciers hypothécaires ou les autres documents similaires que le Bailleur peut demander. À condition que le Locataire ne manque pas à ses obligations en vertu des présentes, le Locataire peut utiliser et jouir paisiblement du Matériel loué sous réserve des conditions des présentes.

- 2.7. **Soins, utilisation et emplacement.** Le locataire doit maintenir le matériel loué dans de bonnes conditions de fonctionnement, de réparation et d'apparence, et le protéger contre la détérioration autre que l'usure normale; il doit utiliser le matériel loué dans le cours normal de ses activités, dans la limite de sa capacité de fonctionnement normal, sans abus, et doit se conformer aux lois, ordonnances, règlements, prescriptions et règles en ce qui concerne l'utilisation, l'entretien et le fonctionnement du matériel loué; il doit utiliser le matériel loué uniquement à des fins commerciales; il ne doit faire aucune modification, aucune altération, ni aucun ajout au matériel loué sans le consentement préalable écrit du bailleur; il ne doit pas affecter le matériel loué à des biens-fonds ou immeubles pour en changer la nature en un bien immeuble par destination; il doit garder le matériel loué à l'emplacement (ou aux emplacements), comme accepté par le bailleur, et ne doit pas retirer le matériel loué de ce ou ces emplacements sans le consentement préalable écrit du bailleur. En aucun cas le Bailleur ne sera responsable de l'installation, la promotion, le service, le nettoyage, l'entretien ou la réparation du Matériel loué, qui sont tous sous la responsabilité du Locataire.
- 2.8. **Bail à loyer net; impôts.** Le locataire considère que les paiements mensuels ci-dessous sont nets pour le bailleur et le locataire s'engage à payer toutes les taxes de vente provinciales, territoriales et fédérales, les taxes sur les biens et services, harmonisées, d'utilisation, d'accise, le droit de timbre, les taxes documentaires et ad valorem, les frais d'immatriculation, d'évaluations, les amendes, les pénalités et autres impositions analogues sur le bail, la possession ou l'utilisation du matériel loué pendant la durée du bail; le locataire doit payer toutes les taxes (sauf les impôts de capital nets ou les impôts sur le revenu du bailleur) imposées au bailleur ou au locataire à l'égard des présents paiements de location du matériel loué, et doit rembourser au bailleur, sur demande, tous les impôts payés ou avancés par le bailleur. Le bailleur a droit aux avantages fiscaux qui sont disponibles à un propriétaire de matériel loué, y compris, sans s'y limiter, le droit de réclamer une dépréciation fiscale, un amortissement fiscal ou d'autres déductions relatives au coût du capital en question, des crédits d'impôt d'investissement et des déductions pour les intérêts supportés par le bailleur pour financer l'achat du matériel loué, et le locataire ne doit pas adopter de position fiscale en contradiction avec les faits précités.
- 2.9. **Indemnité.** Le locataire doit indemniser et protéger le bailleur, les agents du bailleur, employés, successeurs, et ayants droit de toute responsabilité, dommages ou pertes, y compris, sans s'y limiter les frais juridiques raisonnables, découlant de la propriété, la sélection, la possession, la location, l'exploitation, le contrôle, l'utilisation, l'état (dont notamment les défauts latents et autres, qu'ils soient ou non détectables par le locataire), l'entretien, la livraison et le retour du matériel loué. Les indemnités et les obligations prévues aux présentes demeurent en vigueur nonobstant la résiliation du bail.
- 2.10. **Assurance.** Le locataire doit maintenir le matériel loué assuré contre tous les risques de perte ou de dommage d'une quelconque cause d'une valeur au moins égale à la valeur totale de remplacement de celui-ci. Le montant de cette assurance doit être suffisant pour que ni le bailleur ni le locataire ne soient considérés comme des coassureurs. Le locataire doit avoir une assurance de responsabilité civile, pour dommages corporels et de matériel, couvrant le matériel loué. L'assurance doit nommer le bailleur et tout cessionnaire comme premier bénéficiaire, car il a un intérêt en ce qui concerne la couverture d'endommagement au

matériel et comme assuré additionnel en ce qui concerne la couverture de responsabilité civile. Le Locataire paie les primes d'une telle assurance, et à la demande du bailleur, lui fournit des preuves satisfaisantes de couverture d'assurance exigée ci-après. Le produit de cette assurance payable, résultant d'une perte ou d'un dommage à tout élément du matériel loué, est appliqué pour satisfaire l'obligation du locataire comme établi dans la Section 2.11 ci-dessous. Le locataire désigne irrévocablement le bailleur comme étant son mandataire, pour faire une demande au titre de, recevoir un paiement de, exécuter et endosser tout document, tout chèque ou toute facture reçus en paiement suite à une perte ou un dommage couvert par une telle politique d'assurance. Cette désignation est assortie d'un intérêt et irrévocable.

- 2.11. **Perte ou destruction du matériel loué.** Le locataire doit immédiatement avertir le bailleur et prend à sa charge la totalité des risques et est responsable de la perte, du vol, de la détérioration ou de la destruction du matériel loué pour toute cause que ce soit après avoir pris possession du matériel loué. Dans une telle éventualité, le locataire doit, à ses propres frais (sauf dans la mesure de tout produit d'assurance fourni par le locataire, qui doit avoir été reçu par le bailleur à la suite de cette éventualité) et selon le choix du bailleur, soit (a) réparer ledit article, en le remettant à son état antérieur, à moins que les dommages ne soient irréparables; ou (b) verser au bailleur tous les paiements mensuels et pénalités de retard dues ci-après, en plus d'un montant (le « montant de la perte ») égal à (i) la valeur de tous les paiements mensuels à échoir pendant la durée restante du bail, plus (ii) le montant de toute option ou obligation d'achat relatif au matériel loué ou, en l'absence d'une telle option ou obligation, la juste valeur de marché du matériel loué, estimée par le bailleur à sa seule discrétion raisonnable, ou (c) remplacer l'article en question par un autre acceptable par le bailleur, en bon état et de valeur équivalente, qui devient la propriété du bailleur, inclus dans le terme « matériel loué » aux fins des présentes et loué auprès du bailleur pour le reste de la durée totale du bail.
- 2.12. **Exonération en cas de perte ou de destruction.** Le Bailleur peut à sa seule et absolue discrétion renoncer à la responsabilité du Locataire quant à la perte ou la destruction du Matériel loué et pour conserver le Matériel loué entièrement assuré pendant la durée du bail (une « Renonciation en cas de perte ou de destruction »). Si le Locataire ne parvient pas à fournir une preuve d'assurance, le Bailleur peut invoquer la clause d'exonération relative à la perte ou à la destruction et facturer un montant mensuel de 4,95 \$, de sorte que le Bailleur puisse assurer intégralement l'Équipement de location. En cas de perte ou destruction du matériel loué, le bailleur doit assurer son remplacement par un matériel loué d'une valeur comparable au moment où il a été fourni, à condition que (i) le locataire ait pris les précautions requises pour prévenir la perte ou la destruction du matériel loué et que (ii) le locataire ait versé en temps opportun les frais requis mensuels en application de la renonciation en cas de perte ou de destruction. Le locataire doit coopérer avec le bailleur pour établir toute réclamation concernant le matériel loué.
- 2.13. **Défaut.** Si l'un quelconque des événements suivants (individuellement un « défaut ») se produit, alors le bailleur a le droit, dans la mesure permise par la loi applicable, d'exercer un ou plusieurs recours prévus dans le présent contrat : (i) le locataire manque à son obligation de verser à l'échéance un quelconque paiement, mensuel ou autre, en vertu des présentes; ou (ii) le locataire manque à son obligation de payer, à l'échéance, toute dette due au bailleur ou un quelconque de ses affiliés survenant indépendamment au titre de la location, et ce défaut se poursuit pendant cinq (5) jours; ou (iii) le locataire ne remplit pas l'une des modalités, engagements, ou conditions du bail, autres que celles prévues ci-dessus, après dix (10) jours de préavis; ou (iv) le locataire devient insolvable ou fait une cession au profit des créanciers; ou (v) un administrateur judiciaire, syndic ou liquidateur du locataire, de tout ou une partie substantielle de ses actifs, est nommé avec ou sans demande ou consentement du locataire, ou (vi) une ordonnance de faillite, ou toute autre procédure est déposée par ou contre le locataire ou garant en vertu de la loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou de toute autre loi sur la faillite, le concordat, la dissolution ou l'insolvabilité prévoyant un allègement des débiteurs.
- 2.14. **Recours.** Si un défaut se produit, le bailleur peut, à sa discrétion, à tout moment (i) déclarer immédiatement exigible et recouvrer auprès du locataire, à titre de dommages liquidés pour la perte d'une affaire et non comme pénalité, un montant égal à tous les versements accumulés et impayés ainsi que les frais de retard, les taxes et autres frais, en plus du montant de perte; à condition que le défaut ait lieu, comme défini aux Sections 2.13(iv) à (vi) ci-dessus, le bailleur, sans un quelconque préavis et sans avoir fait quoi que ce soit sera considéré comme ayant fait cette déclaration; (ii) facturer automatiquement la totalité ou une partie des cartes de crédit ou comptes du locataire, d'autres lignes de crédit ou le DDA ou d'autres comptes

bancaires du locataire pour tous les montants dus; (iii) dans la mesure permise par la loi applicable, pénétrer, sans demande ou procédure judiciaire, dans les lieux où le matériel loué peut être trouvé et en prendre possession et le retirer, sans engager sa responsabilité pour une telle reprise; (iv) détenir, vendre ou aliéner autrement tout élément de ce matériel loué lors d'une vente privée ou publique; ou (v) exercer tout autre recours disponible en vertu de la loi applicable. Si le bailleur prend possession du matériel loué, le bailleur doit donner crédit au locataire pour les sommes reçues par le bailleur au titre de la vente ou de la location du matériel après déduction des frais de vente ou d'autres dispositions et le locataire reste tenu vis-à-vis du bailleur en cas d'insuffisance. Nonobstant ce qui précède, dans la mesure où tout logiciel faisant partie du matériel loué n'est pas transférable ou que son transfert est limité, le locataire accepte que le bailleur et concédant de licence du logiciel ne doivent avoir aucune obligation de remise sur ce logiciel ou d'atténuer les dommages liés à ce logiciel. Le locataire doit également être tenu de payer et doit payer au bailleur (i) tous les frais engagés par le bailleur dans le cadre de l'application de l'une des voies de recours du bailleur, y compris, sans s'y limiter, tous les frais de recouvrement, qui inclus, mais de manière non limitative les frais de lettres de recouvrement et des appels de collecte, les frais des agences de recouvrement, les shérifs, etc., et tous les frais de reprise de possession, stockage, expédition, réparation et vente du matériel loué, et (ii) les frais juridiques et coûts de justice raisonnables. Le Locataire et le Bailleur reconnaissent la difficulté d'établir une valeur pour la durée du bail restant à courir et conviennent, en raison de cette difficulté, que les dispositions du présent paragraphe représentent une mesure convenue de dommages et intérêts et ne doivent pas être considérées comme une confiscation ou pénalité. Tous les recours du Bailleur en vertu des présentes sont cumulatifs, en sus de toute autre voie de recours prévue par la loi, et peuvent, dans la mesure permise par la loi, être exercés simultanément ou séparément. L'exercice de toute voie de recours ne doit pas être considéré comme une élection de réparation ni empêcher l'exercice de tout autre recours. Aucun manquement de la part du bailleur à exercer et aucun retard dans l'exercice de tout droit à recours ne peuvent être considérés comme une renonciation à ces recours ou une modification des conditions du bail.

2.15. ÉCHÉANCE DU BAIL.

- (a) **À L'EXPIRATION DU CONTRAT DE LOCATION, LE LOCATAIRE AURA L'OPTION D'ACHETER LE MATÉRIEL DE LOCATION EN FONCTION DE LA DEMANDE DU CLIENT D'ORIGINE OU DU BAIL AUTONOME. LES OPTIONS PEUVENT INCLURE UN MONTANT DE 1 \$, DE 10 \$ OU UN MONTANT ÉGAL À 10 % DU TOTAL DES PAIEMENTS DE LOCATION POUR LES CONTRATS DE LOCATION DE 12 MOIS, 24 MOIS, 36 MOIS OU 48 MOIS. UN AVIS ÉCRIT DE L'EXERCICE DE CETTE OPTION DOIT ÊTRE COMMUNIQUÉ AU BAILLEUR AU MOINS TRENTE (30) JOURS AVANT L'EXPIRATION DE LA DURÉE DU BAIL;**
- (b) **SI LE LOCATAIRE NE CHOISIT PAS D'ACHETER LE MATÉRIEL LOUÉ, ALORS DÈS L'EXPIRATION OU LA RÉSILIATION ANTICIPÉE DU BAIL, LE LOCATAIRE DOIT RETOURNER LE MATÉRIEL LOUÉ AU BAILLEUR EN BON ÉTAT ET RÉPARATION, EMBARQUÉ PAR FRET PRÉPAYÉ ET ASSURÉ À UN EMPLACEMENT DÉSIGNÉ PAR LE BAILLEUR. SI LE MATÉRIEL LOUÉ EST RETOURNÉ ENDOMMAGÉ, INCOMPLET OU SOUFFRE DE SIGNES D'USURE EXCESSIVE, LE LOCATAIRE S'ENGAGE À PAYER LE COÛT DE REMPLACEMENT OU LES FRAIS DE RÉPARATION, DE REMISE EN ÉTAT DE NETTOYAGE, POUR UN MONTANT DÉSIGNÉ PAR LE BAILLEUR ET PAYABLE DANS LES 10 JOURS SUIVANT LA DEMANDE DU BAILLEUR;**
- (c) **SI LE LOCATAIRE CHOISIT DE NE PAS ACHETER OU RETOURNER L'ÉQUIPEMENT DE LOCATION COMME PRÉVU DANS L'ALINÉA (I) OU (II) CI-DESSUS, L'ÉQUIPEMENT DE LOCATION CONTINUERA À ÊTRE RETENU ET LOUÉ AUX TITRES DES PRÉSENTES, ET LE BAIL SERA PROLONGÉ POUR UNE PÉRIODE ALLANT JUSQU'À 12 MOIS, SANS CHANGEMENT AU PAIEMENT MENSUEL ALORS EN VIGUEUR. SOUS RÉCEPTION D'UN AVIS DU BAILLEUR AU LOCATAIRE, LE LOCATAIRE SERA CONSIDÉRÉ COMME AYANT ACHETÉ L'ÉQUIPEMENT DE LOCATION DU BAILLEUR « EN L'ÉTAT, OÙ IL SE TROUVE », SOUS RÉSERVE DU DROIT DU LOCATAIRE OU DU BAILLEUR DE RÉSILIER LE BAIL PAR PRÉAVIS**

ÉCRIT DE TRENTE (30) JOURS, APRÈS QUOI LE LOCATAIRE DOIT IMMÉDIATEMENT REMETTRE L'ÉQUIPEMENT DE LOCATION AU BAILLEUR COMME LE STIPULE LE PRÉSENT PARAGRAPHE;

- (d) **À CONDITION QUE LE LOCATAIRE AIT RESPECTÉ TOUTES SES OBLIGATIONS AUX TERMES DES PRÉSENTES, LA CAUTION DU LOCATAIRE, LE CAS ÉCHÉANT, (1) EST REMBOURSÉE À L'EXPIRATION DU BAIL, SANS INTÉRÊT, OU (2) SELON L'INDICATION DU LOCATAIRE, CETTE CAUTION PEUT ÊTRE UTILISÉE POUR L'ACHAT DU MATÉRIEL LOUÉ PAR LE LOCATAIRE.**

2.16. **Respect de la vie privée.** Le locataire et le garant conviennent et acceptent que le bailleur peut (i) recueillir et utiliser tout renseignement personnel fourni par le locataire ou le garant ou obtenu en vertu d'une quelconque disposition du bail aux fins de l'avancement des objets du bail et pour répondre à toute demande supplémentaire de services de la part du locataire; (ii) **utiliser ces renseignements pour effectuer des vérifications de solvabilité de temps en temps auprès d'agences d'évaluation du crédit;** (iii) divulguer ces renseignements et tout renseignement concernant les paiements en retard, les paiements manqués ou les défauts en vertu des présentes aux affiliés et aux fournisseurs de services tiers du bailleur, ses réseaux de paiements, les agences d'évaluation du crédit, les institutions financières et des parties similaires aux fins déclarées dans les présentes; (iv) utiliser ces renseignements pour enquêter les activités potentiellement frauduleuses ou douteuses concernant le matériel loué ou les services pour lesquels le matériel loué est utilisé; (v) utiliser ou divulguer ces renseignements lors d'une vente potentielle ou réelle, une réorganisation, une fusion ou autre modification du commerce ou de la cession du bailleur en vertu de la Section 2.5 ci-dessus; (vi) recueillir, utiliser et divulguer ces renseignements, lorsque requis ou permis par la loi, la réglementation ou la procédure légale applicable; et (vii) conserver tous ces renseignements pour une période de temps déterminée par le bailleur pour effectuer ses obligations et exercer ses droits en vertu du bail.

2.17. **Divers.** Le locataire doit informer le bailleur de tout changement concernant le nom, l'adresse, l'adresse de facturation, les numéros de téléphone, l'emplacement du matériel loué ou le DDA du locataire. Si le locataire omet de se conformer à toute disposition du bail, le bailleur a le droit, et non pas l'obligation, d'effectuer cette conformité au compte du locataire sur notification écrite préalable de 10 jours au locataire. Dans ce cas, toutes les sommes dépensées par le bailleur et tous ses frais liés à l'exécution de cette conformité sont réputés être des obligations supplémentaires en vertu des présentes, et doivent être payés par le locataire au moment du prochain paiement mensuel en vertu des présentes. Toutes les notifications en vertu du bail sont suffisantes si elles sont données en personne ou par courrier affranchi à la partie destinataire à l'adresse respective indiquée dans les présentes, ou à telle autre adresse que ladite partie peut le cas échéant communiquer par écrit. Le bail entre en vigueur au profit des représentants personnels, successeurs, héritiers et ayants droit des parties des présentes et est exécutoire pour ceux-ci. Le temps est l'essence du bail. Le locataire et le bailleur considèrent le bail comme un instrument juridique valide et en vigueur, et conviennent qu'aucune disposition du bail pouvant être considérée comme inapplicable dans une quelconque juridiction ne doit en aucune façon invalider toute autre disposition ou les autres dispositions du bail dans cette juridiction, qui restent pleinement en vigueur. Des références à un quelconque texte réglementaire, juridiction, règlement, règle ou une section de ceux-ci, sauf si spécifié autrement, est une référence à la législation, le texte réglementaire, le règlement, la règle ou une section telle qu'amendée, redéclarée ou remise en vigueur de temps en temps. Le bail et la garantie personnelle indiquée dans la présente sont exécutoires pour le locataire et le garant lorsque le bailleur les accepte par écrit et sont régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province, sauf si le matériel loué se trouve dans la province de Québec, dans quel cas le bail est régi par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province. Le délai de prescription dans le bail est prolongé à six ans ou à une période plus longue autorisée par la loi applicable, selon l'éventualité la plus longue. Pour une certitude accrue, chacune des parties aux présentes reconnaît que le bail est un « contrat commercial » tel que défini sous la Section 22 de la Loi sur les prescriptions de 2002 (Ontario).

Annexe B

Dispositions applicables à l'acceptation des Transactions au Canada

1. **Les dispositions suivantes remplacent les dispositions référencées du Contrat aux fins des Transactions au Canada :**
 - 1.1. **Section 3.3. Responsabilités du membre.** Le membre doit faciliter les transactions ACH et se conformer à toutes les règles ACH applicables au membre dans la prestation de services en vertu du présent contrat. Le membre n'assume aucune responsabilité envers l'Entreprise en vertu du présent Contrat.
 - 1.2. **Section 4.3(b). Recouvrement et compensation.** L'entreprise reconnaît qu'en cas de procédure de faillite, afin que l'entreprise assure la protection adéquate à Elavon en vertu de la loi en vigueur afin de garantir qu'Elavon ne fasse pas ou ne soit pas obligée de faire crédit à l'entreprise, Elavon ou l'entreprise doivent créer un compte de réserve et cette dernière doit le maintenir selon les exigences imposées par Elavon, qui a le droit de déduire dudit compte de réserve toute obligation que l'entreprise peut devoir à Elavon, que les obligations aient ou non trait aux transactions engagées ou traitées avant ou après le dépôt de la demande de la procédure de faillite, la présentation de la requête, la requête de suspension ou autre procédure concernant toute procédure de faillite.
 - 1.3. **Section 8.2. Conformité au Bureau du contrôle des avoirs étrangers.** Omis intentionnellement.
 - 1.4. **Section 8.3. Conformité aux lois sur l'exportation.** L'entreprise se conforme à toutes les lois canadiennes sur les exportations, y compris la liste et le guide de la Division des affaires étrangères, du commerce et du développement, la *Loi sur la corruption de fonctionnaires étrangers* (Canada) et la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption fonctionnaires publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, régissant l'exportation et la réexportation de matériel, de logiciels ou de technologie applicables aux services et à l'équipement. L'Entreprise n'exporte pas et ne demande pas à Elavon d'exporter, directement ou indirectement, toute donnée technique en vertu du Contrat ou tout produit utilisant ces données dans un pays pour lequel gouvernement canadien ou ses agences au moment de l'exportation exige une licence d'exportation ou une autre approbation gouvernementale sans avoir préalablement obtenu ladite licence ou approbation.
 - 1.5. **Section 16. Garantie personnelle.** Pour inciter Elavon et le Membre à signer le Contrat et en considération des services et hébergements de tout genre offerts ou continués en tout temps et de temps en temps par Elavon ou le Membre au ou pour le bénéfice de l'Entreprise, le ou les Garants désignés, conjointement et individuellement, et au Québec, solidairement, inconditionnellement et irrévocablement, garantissent le paiement continu entier et régulier et l'exécution par l'Entreprise de tous les devoirs, dettes, responsabilités et obligations de l'Entreprise au profit d'Elavon ou du Membre, qu'ils soient courants ou futurs, directs ou indirects, absolus ou éventuels, à échéance ou non, en tout temps dus ou impayés par l'Entreprise à Elavon ou au Membre dans n'importe quelle devise et encourus à tout moment, ainsi que tous les intérêts, frais, commissions et coûts juridiques et autres frais, charges et dépenses dus ou impayés par l'Entreprise à Elavon ou au Membre dans toute devise que ce soit dans le cadre de ce Contrat, ceci même pouvant être amendé par l'un ou l'autre occasionnellement, avec ou sans avis (collectivement, les « Obligations »). Le ou les garants acceptent aussi sans condition que, au cas où l'entreprise n'est pas en mesure de rembourser inconditionnellement et irrévocablement toute obligation venue à échéance et que ces obligations ne peuvent être recouvertes par le ou les garants pour toute raison que ce soit conformément à la garantie avancée plus haut, le ou les garants doivent sans attendre indemniser, à leur demande, Elavon et le membre pour tout coût, toute perte, tout dommage, toute dépense ou toute responsabilité dès lors encourus par Elavon ou le membre. Dans le cadre de la présente, la responsabilité du ou des Garants est illimitée. Aucun acte ni aucune chose, à part l'indéfectible et le paiement intégral et l'acquiescement en espèces de toutes les obligations, qui à l'exception de cette disposition pourraient faire office d'avis de non-responsabilité ou d'affaiblissement de la responsabilité du ou des garants, ne sauraient d'aucune façon dégager, affaiblir ou modifier la responsabilité du ou des garants. Le ou les garants renoncent à toutes les défenses de l'entreprise relatives aux obligations, ainsi qu'à toute évidence associée, et conséquemment à tout cautionnement, à l'exception de la défense de l'acquiescement par paiement entier et indéfectible en espèces des obligations.

La responsabilité du ou des garants de rembourser ou d'exécuter les obligations entre en vigueur dès que la demande par écrit est déposée auprès du ou des garants. Le ou les garants comprennent par ailleurs qu'Elavon ou le membre peuvent poursuivre directement le ou les garants sans d'abord épuiser leurs recours respectifs contre l'entreprise ou toute autre personne ou entité responsable au titre des présentes ou toute sécurité tenue par Elavon, le membre ou l'entreprise. Le ou les Garants renoncent à : (i) à l'avis d'acceptation de la présente Garantie personnelle et de création et d'existence des obligations; (ii) à la présentation, la demande de paiement, l'avis de refus, l'avis de non-paiement et au protêt de tout document attestant des Obligations; (iii) à toutes les autres demandes et tous les autres avis au ou aux Garants ou à toute autre personne, et à toutes les autres mesures destinées à consolider la responsabilité du ou des garants; (iv) sans limiter de quelque façon que ce soit tout autre avis de renonciation de défenses avancé dans la présente, à toutes les défenses mises à disposition par équité ou loi civile dans toute la mesure permise par la loi en vigueur; et (v) au **droit de procès devant jury dans le cadre d'une poursuite découlant de cette Garantie personnelle**. Le ou les garants acceptent qu'il s'agit ici d'une garantie continue et qu'ils ne seront pas libérés ni déchargés de cette responsabilité, pas plus qu'elle ne sera affectée, dans le cadre de cette Garantie personnelle, par : (a) tout changement, renouvellement, remplacement ou toute prorogation du contrat, d'autres contrats ou cautionnements (y compris toute autre garantie) exécutés par Elavon ou le membre; (b) toute prolongation ou autre grâce offerte à l'entreprise ou à d'autres dans le cadre du contrat, ou pour tout cautionnement; (c) tout retard ou refus d'Elavon d'exiger ou de procéder à l'exécution forcée du paiement des obligations ou de toute sûreté; (d) la prise, la non-exécution ou la renonciation à toute sûreté ou suite à toute transaction avec l'entreprise ou d'autres entités au regard des obligations, du contrat ou de tout cautionnement; (e) le décès ou l'incapacité juridique du ou des garants ou la dissolution, la fusion ou autre changement fondamental, décès ou incapacité juridique, selon le cas, de l'entreprise; ou (f) tout événement suite auquel l'entreprise n'est plus dans l'obligation juridique d'effectuer tout paiement ou d'exécuter toute obligation conformément au contrat. Le ou les Avaliste(s) renonce(nt) au bénéfice de discussion et de division. Cette Garantie personnelle liera tous les héritiers, administrateurs, fiduciaires testamentaires, représentants, successeurs autorisés et cessionnaires du ou des Garants et elle peut être appliquée par ou au profit de tous les successeurs dans l'intérêt d'Elavon ou du Membre. Le ou les Garants comprennent que l'encouragement d'Elavon et du Membre à conclure le Contrat et à offrir ou poursuivre les services et hébergements en tous genres pour ou au profit de l'Entreprise constitue la contrepartie pour la Garantie personnelle, et que chaque Garantie personnelle demeure pleinement en vigueur même si le ou les Garants ne tirent aucun avantage additionnel de la Garantie personnelle. **Le Garant autorise toute agence ou tout bureau d'évaluation du crédit à fournir à Elavon et au Membre, sur demande, un rapport de solvabilité associé au Garant**. Dans la mesure où un délai de prescription quelconque est en vigueur pour toute réclamation de paiement des obligations ou recours pour l'exécution forcée des obligations conformément à cette garantie personnelle, chaque garant accepte : (a) que le délai de prescription soit formellement exclu et supprimé si la loi en vigueur le permet; (b) qu'au cas où l'exclusion et la suppression complètes du délai de prescription ne sont pas autorisées par la loi en vigueur, le délai de prescription soit prolongé jusqu'à la durée maximale autorisée par la loi en vigueur; (c) que tout délai de prescription en vigueur pour cette garantie personnelle, mise de l'avant pour le remboursement sur demande, ne débute pas avant le dépôt d'une demande écrite formelle de paiement des obligations pertinentes par Elavon ou le membre auprès du garant; (d) que tout délai de prescription en vigueur recommencera à zéro suite à tout paiement ou autre acceptation du garant de ses obligations; et (e) que chacune de ces garanties personnelles et le contrat constituent un « contrat commercial », comme défini par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (Ontario), si cette loi s'y prête. Cette garantie personnelle a été négociée par le garant ou étudiée par le garant avec l'appui d'un conseiller juridique indépendant et toute règle d'interprétation voulant que les ambiguïtés soient résolues au détriment du tiers chargé de la rédaction ne s'applique pas à l'interprétation de cette garantie personnelle.

- 1.6. **Section 18.2. Juridiction et lieu; droit applicable.** Pour tous les litiges concernant la force exécutoire de l'entente d'arbitrage énoncée ci-dessous dans la Section 18.6, ou dans la mesure où il est établi qu'elle est non exécutoire ou inapplicable à toute action résultant ou découlant du contrat, qu'il s'agisse d'action contractuelle, d'action en responsabilité civile délictuelle ou autre, les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables dans la province de l'Ontario, sans égard aux règles ou dispositions en matière de compétence législative de la province de l'Ontario, régissent cette question, à l'exception d'une hypothèque créée en vertu de la Section 4.1(a) (l'« **hypothèque du Québec** ») qui est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada applicables

dans la province de Québec. Les parties acceptent que toutes les exécutions et transactions au Canada soient réputées avoir eu lieu dans la province de l'Ontario, et que la conclusion du contrat par l'entreprise et l'exécution du contrat soient censées constituer l'expédition des affaires au sein de la province de l'Ontario. Toute action ou procédure en rapport avec ou découlant du contrat (autre qu'en ce qui concerne l'hypothèque de Québec) doit être portée, jugée ou sinon avoir lieu exclusivement à Toronto, Canada, et les parties acquiescent la compétence juridictionnelle exclusive des tribunaux de l'Ontario (ou des tribunaux de la province de Québec situés à Montréal, Québec en ce qui concerne l'Hypothèque du Québec). Elavon et l'entreprise renoncent à tout droit d'être jugées par un jury dans toute action ou procédure relative au contrat. Elavon et l'entreprise déclarent chacune à l'autre que ce renoncement est donné en connaissance de cause, volontairement et de plein gré.

- 1.7. **Section 18.6. Arbitrage.** L'ensemble des réclamations, controverses ou différends découlant du présent contrat ou concernant ce dernier, ou à l'égard de toute relation juridique qui lui est associée ou dérivée, doit être finalement résolu par arbitrage administré par l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada inc. en vertu de ses règles d'arbitrage de l'IAMC (dont une copie peut être examinée à <http://adric.ca/fr/arbrules/>), sauf que la procédure d'arbitrage doit être menée devant un arbitre neutre qui est membre actif du barreau de la province de l'Ontario et qui s'engage activement dans la pratique du droit depuis au moins 10 ans et qui doit prononcer une sentence motivée. Le siège de l'arbitrage est Toronto en Ontario. La langue de l'arbitrage est l'anglais. L'arbitre a le pouvoir d'accorder un recours ou une réparation qu'une cour provinciale de la province de l'Ontario pourrait ordonner ou accorder. L'arbitre ne saurait avoir la compétence pour décider en fonction de réclamations sur la base d'un recours collectif. L'arbitre ne peut trancher la réclamation d'Elavon ou celle de l'entreprise, et il ne saurait réunir les réclamations d'autres personnes susceptibles d'exprimer des réclamations semblables. Aucune des parties mentionnées au présent contrat ne saurait faire valoir ses droits lors d'un arbitrage pour le compte d'un tiers ni représenter une quelconque catégorie de demandeurs lors d'un arbitrage porté conformément au contrat. Alors que chaque partie doit payer ses propres frais juridiques engagés dans le cadre de la procédure d'arbitrage, en l'absence d'une décision contraire de l'arbitre dans le cadre d'une décision motivée, Elavon assume tous les frais administratifs de l'arbitrage, y compris les honoraires de l'arbitre et rembourse les frais de dépôt de l'entreprise si cette dernière lance l'arbitrage.
- 1.8. **Section 18.8 Faillite.** L'Entreprise avertira sur-le-champ Elavon de toute Procédure de Faillite, mise sous séquestre, insolvabilité, ou action ou procédure semblable entamée par ou contre l'Entreprise ou l'un de ses débiteurs. L'Entreprise inclura Elavon dans la liste et le tableau des créanciers opposants au tribunal de la faillite, du commerce ou civil, qu'une plainte existe ou non au moment du dépôt. L'inobservation de cette clause entraîne la résiliation immédiate du contrat et autorise la poursuite de toute autre action à la disposition d'Elavon en vertu des règlements des réseaux de paiement ou des lois en vigueur. L'Entreprise reconnaît que le Contrat est un accord relatif à l'avance de crédit qui est faite à l'Entreprise au sens de la Section 11.01(b) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) et au sens de la Section 65.1(4)(b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), et que l'Entreprise ne saurait céder en cas de procédure de faillite. L'entreprise reconnaît toutefois qu'en l'absence d'un accord, comme déterminé dans la phrase précédente, le membre et Elavon n'auraient pas conclu le contrat.
- 1.9. **Section 18.12. Amendements.** Le Membre et Elavon peuvent proposer des amendements ou des ajouts au Contrat. Le Membre ou Elavon informera l'Entreprise de changement proposé dans un relevé périodique ou autre avis. L'Entreprise est censée avoir accepté le changement si elle continue de présenter des Transactions au Membre et à Elavon après trente (30) jours suivant la délivrance de l'avis. Nonobstant la phrase précédente, les modifications de tarifs autorisées par le Contrat seront en vigueur dès que l'Entreprise en sera avisée, à moins qu'une date d'entrée en vigueur ultérieure ne soit avancée : entendu que, en ce qui concerne les Transactions de Carte de crédit et de débit, les modifications de tarifs ou l'introduction de nouveaux tarifs dans le cadre du Contrat entreront en vigueur dans les 90 jours suivant l'envoi de l'avis à l'Entreprise, à moins qu'une date d'entrée en vigueur ultérieure ne soit fournie. En outre, Elavon peut transférer à l'Entreprise toute hausse de tarifs imposée à Elavon par Visa, Mastercard, Discover Network, tout autre Réseau de paiement et tout tiers, y compris des fournisseurs des télécommunications, et entendu que, en ce qui concerne les Transactions de Carte de crédit et de débit, de telles hausses de tarifs entreront en vigueur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'envoi de l'avis à l'Entreprise.

2. **Les dispositions suivantes s'appliquent à l'acceptation par l'Entreprise des transactions au Canada en sus des dispositions du contrat :**

- 2.1. **Prélèvements automatiques.** L'entreprise autorise Elavon et ses fournisseurs et ses agents à procéder à des écritures de débit et de crédit sur le DDA, le compte de réserve ou tout autre compte que l'entreprise a dans un établissement qui est membre de l'Association canadienne des paiements, tout cela en accord avec le Contrat, incluant celles effectuées par l'ACH. L'entreprise accepte que tout retrait par Elavon et ses fournisseurs et ses agents en accord avec le contrat constitue un prélèvement automatique à des fins professionnelles, en vertu de la règle H1 de l'Association canadienne des paiements. **L'Entreprise renonce au droit de recevoir un préavis d'Elavon et de ses fournisseurs et agents pour tous ces débits.** Ladite autorisation demeurera en vigueur après résiliation du contrat et jusqu'au règlement intégral de toutes les obligations de l'entreprise envers Elavon. Si l'entreprise change le DDA, ledit prélèvement automatique s'applique au nouveau compte, et l'entreprise doit proposer par écrit à Elavon les informations concernant le nouveau DDA qu'il juge indispensable. Elavon peut exiger jusqu'à 10 jours ouvrables après réception par Elavon d'un avis écrit de l'entreprise pour indiquer dans le système d'Elavon toute modification du DDA de l'entreprise. Si l'entreprise change le DDA, elle accepte d'assumer la responsabilité de tous les frais engagés par Elavon en ce qui concerne la décision de l'entreprise de changer le DDA. L'entreprise peut révoquer le prélèvement automatique sur avis préalable par écrit soumis dans un délai de 30 jours à Elavon, sachant qu'une telle révocation constitue une violation substantielle du contrat. L'Entreprise peut obtenir un échantillon de formulaire d'annulation, ainsi qu'un complément de renseignement sur le droit de l'Entreprise d'annuler un prélèvement automatique en s'adressant à son établissement financier ou en se rendant sur www.cdnpay.ca. L'Entreprise dispose d'un droit de recours en cas de non-conformité d'un débit avec le Contrat. Par exemple, l'Entreprise a le droit de recevoir le remboursement d'un débit non autorisé ou incompatible avec le présent Contrat de prélèvement automatique. Pour plus de renseignements sur les droits de recours de l'Entreprise, ce dernier doit s'adresser à son établissement financier ou se rendre sur www.cdnpay.ca.
- 2.2. **Contrat de sûreté.** La phrase suivante est ajoutée à la fin de la Section 4.1(a) : « L'hypothèque créée en vertu de cette Section 4.1(a) est accordée pour la somme de 1 000 000 \$ avec un intérêt d'un taux de vingt-cinq pour cent (25,0 %) par an. »
- 2.3. **Résiliation.** En plus des autres droits de résiliation de l'entreprise compris dans la Section 5 du contrat, ce dernier peut être résilié par l'entreprise sans pénalité si Elavon avise l'entreprise d'une hausse de tarifs ou de l'introduction de nouveaux frais, entendu que l'entreprise ne peut résilier le Contrat pour des raisons liées à de nouveaux frais ou des hausses de tarifs conformes aux grilles tarifaires prédéterminées, le cas échéant. L'entreprise doit aviser Elavon de son intention de résilier le contrat dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de hausse tarifaire ou d'entrée en vigueur de nouveaux frais envoyé par Elavon.
- 2.4. **Taxes.** En plus des dispositions de la Section 7.5 du contrat, tous les honoraires ou frais payables par l'entreprise à Elavon, qui sont énoncés dans le présent contrat, y compris les annexes, la documentation ou les addendas, ne comprennent pas la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe de vente du Québec, la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes de vente au détail et d'autres taxes similaires imposées ou à imposer à l'avenir. Si lesdites taxes (autre que les impôts sur les bénéfices d'Elavon) sont jugées applicables, le montant approprié de taxes sera ajouté et payable par l'entreprise à Elavon en même temps et selon les mêmes conditions que les honoraires et autres frais
- 2.5. **Langue.** Les parties reconnaissent avoir exigé que le contrat et tous les documents qui s'y rattachent soient rédigés en langue anglaise. Les parties reconnaissent avoir demandé que le présent contrat ainsi que tous les documents qui s'y rattachent soient rédigés en langue anglaise.
3. **Définitions.** Les définitions suivantes remplacent les définitions référencées du contrat ou sont ajoutées à l'Annexe 1 – Définitions aux fins des transactions au Canada :

« **Code de conduite** » désigne le Code de conduite destiné à l'industrie canadienne des cartes de crédit et de débit publié par le ministère des Finances Canada et administré par l'ACFC et tous les guides, bulletins

de conformité et décisions émis par l'ACFC à son égard, y compris les versions modifiées, reformulées, complétées ou remplacées de temps à autre.

« **Réseaux EFT** » désigne (i) Interac et les services offerts par Interac, y compris les services en ligne, de débit et sans contact permettant aux Titulaires de cartes de payer des biens et des services en débitant directement leurs comptes; et (ii) toutes les autres organisations, associations, services ou réseaux qui autorisent, permettent ou approuvent par Elavon ou le Membre d'autoriser, de saisir ou de régler des Transactions effectuées avec des Cartes de débit, ainsi que toute organisation ou association qui succède à celles susmentionnées.

« **ACFC** » désigne l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.

« **Interac** » désigne l'Association Interac.

« **Paiement direct Interac** » désigne le service fourni par Interac pour permettre aux titulaires de carte de régler des marchandises et des services en débitant l'argent directement de leurs comptes au moyen d'un dispositif de PDV équipé d'un clavier NIP avec vérification du NIP.

« **Lois** » désigne toutes les lois nationales ou étrangères applicables (y compris en common law), les statuts, codes, lois, règles, règlements, traités, ordonnances, directives, engagements industriels et tous les ordres et décrets de tous les tribunaux et arbitres, et inclut le Code de conduite, y compris toutes les modifications qui leur sont de temps à autre apportés.

« **Membre** » désigne chaque établissement financier ou autre entité désignés par Elavon et qui est membre principal, affilié ou autre membre du Réseau de paiement applicable. Un membre peut être modifié par Elavon en tout temps. À compter de la date de distribution de la présente annexe, la U.S. Bank National Association, agissant par l'entremise de sa succursale canadienne, est le Membre de Visa, et Elavon Canada Company est le Membre de Mastercard, d'Interac et de Discover Network. Elavon se réserve le droit de modifier le Membre à tout moment, et en avisera l'entreprise.

« **Visa** » désigne Visa Canada Corporation.

Annexe C

Services de chèques électroniques

Si l'Entreprise a sélectionné les services de chèques électroniques (« ECS »), elle accepte les conditions du Guide d'exploitation de l'entreprise des services de chèques électroniques (« ECS MOG »), qui sont intégrées ici par référence et situées à <https://www.merchantconnect.com/CWRWeb/ElectronicCheckService.do>, ainsi que les conditions suivantes :

1. L'Entreprise doit respecter et être liée par (a) les Règles ECS et les Notions élémentaires ECS, et (b) les Lois, y compris la loi Check Clearing for the 21st Century Act et Regulation CC, les Articles 3 et 4 du Uniform Commercial Code en vigueur dans le ou les États concernés, la loi Electronic Fund Transfer Act et le Regulation E, et la loi Fair Credit Reporting Act modifiée par la loi Fair and Accurate Credit Transactions Act.
2. L'entreprise doit payer les frais d'ECS conformément à la stipulation dans la demande de l'entreprise, et les autres formulaires de demande et de lancement.
3. L'entreprise doit s'assurer qu'un lecteur/imageur de chèques est disponible à l'usage dans tous ses établissements où elle accepte le traitement ECS des chèques papier.
4. L'entreprise doit utiliser des procédures commercialement raisonnables afin de vérifier l'identité de chaque client qui effectue un paiement.
5. L'entreprise fournit aux clients les notifications et divulgations concernant les ECS, y compris l'affichage de la signalisation des points de vente et la distribution de tous les tirages clients, de tous les avis et de toutes les divulgations à fournir en vertu des règles ECS et des lois.
6. L'entreprise peut faire appel aux ECS uniquement en rapport avec la présentation et l'acceptation de certains types de paiements clients (selon le guide d'exploitation de l'entreprise ECS) pour régler des marchandises ou des services vendus par l'entreprise, ou pour régler une obligation exigible à l'entreprise. Si l'entreprise accepte eu égard aux ECS certains types de paiements client non admissibles d'après le guide d'exploitation de l'entreprise ECS, une telle transaction sera assujettie à une rétrofacturation. L'entreprise peut être tenue responsable de la valeur nominale de la transaction et de tout dommage réel associé ou découlant du traitement d'une transaction rétrofacturée.
7. L'entreprise est l'utilisateur exclusif des ECS, et ne peut pas revendre ou autrement transférer les ECS (ou toute information associée) à une autre personne.
8. L'entreprise signale et garantit que pour toutes les transactions ECS soumises pour traitement par Elavon (i) le client a dûment autorisé l'imputation au compte du client du montant de la transaction ECS en accord avec les Lois et les Règles ECS; (ii) la transaction représente une obligation de la personne qui soumet un paiement client; (iii) la transaction ECS concerne une marchandise réellement vendue ou louée, des services réellement rendus ou le montant réel exigible par le client à l'entreprise, dans tous les cas pour le prix réel de ladite marchandise ou desdits services (taxe incluse) ou pour le montant réel exigible à l'entreprise, et (iv) aucune partie de la transaction n'implique élément d'octroi de crédit de l'entreprise.
9. L'entreprise ne saurait utiliser les ECS pour des retours de marchandise ou des remboursements. L'entreprise doit plutôt traiter les retours de marchandise et les remboursements par négociation directe avec le client.
10. L'Entreprise est responsable envers Elavon de toute Transaction rétrofacturée par Elavon ou son agent en accord avec le Contrat, y compris le Guide d'exploitation de l'Entreprise ECS, et toute amende, sanction ou évaluation contractée suite au non-respect par l'Entreprise des lois ou des règles ECS. L'entreprise paie sur-le-champ Elavon ou son agent (par prélèvement ou compensation à l'initiative d'Elavon ou de son agent, par soumission du paiement par l'entreprise ou autrement, au choix exclusif d'Elavon) une somme égale au montant de toute transaction ECS qui est arrêtée, non réglée ou rétrofacturée, ainsi que toutes les taxes et redevances connexes.

11. L'Entreprise doit pleinement coopérer avec toutes les parties au règlement des différends avec le Client, y compris les Rétrofacturations, les retours, les ajustements, les représentations et les erreurs, en accord avec les Règles ECS et les Lois.
12. L'entreprise garantit que toutes les informations, y compris les données MICR et les montants des paiements, sont saisies avec exactitude depuis un chèque papier en accord avec les règles ECS en vigueur, et que ladite information se répercute avec exactitude sur l'effet connexe que l'entreprise envoie à Elavon en vue d'un traitement par les ECS. L'Entreprise ne saurait soumettre à la compensation ou au règlement tout Chèque papier physique tant qu'Elavon et le Membre n'ont pas traité et réglé une Rétrofacturation à l'Entreprise eu égard à des effets créés à partir dudit Chèque papier.
13. L'entreprise ne saurait divulguer à des tiers toutes informations relatives aux transactions des ECS, y compris les données du DDA du client, le numéro de son permis de conduire, son numéro de téléphone ou son numéro de sécurité sociale, sauf aux termes du contrat, y compris du guide d'exploitation de l'entreprise ECS. L'entreprise doit préserver la confidentialité et assurer la sécurité desdites informations, en accord avec le contrat et les lois.
14. L'entreprise utilisera uniquement les données ECS pour prendre en charge les ECS.
15. Définitions supplémentaires applicables aux services de chèque électronique :

« **Numéro d'acheminement ABA** » désigne le numéro de l'ABA (American Bankers Association) qui identifie de façon unique la banque où un chèque est tiré.

« **Rétrofacturation** » désigne dans le cadre de la présente annexe (i) un acte de vente contesté par un client ou un effet non conforme aux dispositions de Garantie conversion (selon la définition dans le Guide d'exploitation de l'entreprise ECS) avec garantie ni aux règles ECS; (ii) pour tous les niveaux de service (selon la définition dans le Guide d'exploitation de l'entreprise ECS) autres que la conversion sous garantie, la valeur nominale d'un quelconque Effet que la banque du Payeur ou une association ECS retourne non payé à Elavon et qu'il est interdit de retransmettre à la banque du Payeur ou à l'association ECS, y compris tout effet retourné en raison d'une insuffisance de provision ou de fonds non perçus après la troisième présentation; et (iii) pour tous les Niveaux de service, un effet non conforme aux obligations, assertions et garanties de l'Entreprise en vertu du Contrat.

« **Lecteur/imageur de chèques** » désigne un dispositif certifié par Elavon qui capture électroniquement la ligne MICR ou une image du Chèque papier.

« **Notions élémentaires ECS** » désigne les renseignements détaillés relatifs aux procédés et à la mise en œuvre ECS fournis par Elavon à l'Entreprise, que l'Entreprise doit obligatoirement utiliser en conjonction avec les spécifications techniques et les exigences d'homologation établies par Elavon afin de promouvoir la connectivité et la mise en place des systèmes aux points de vente intégrés entre l'Entreprise et Elavon.

« **Règles ECS** » désigne toutes les règles et réglementations d'exploitation applicables aux associations ECS (dont les règles ACH) et le guide d'exploitation de l'entreprise ECS, comprenant dans chaque cas tous les changements, modifications et révisions de ces dernières.

« **Transaction ECS** » désigne tout achat, redressement/annulation, rejet, Rétrofacturation ou nouvelle représentation/soumission en vertu des Règles du service de chèques électroniques.

« **Banque du payeur** » désigne l'établissement financier où un Client possède un compte chèques sur lequel est tiré un Chèque papier qui sert de document source afin de générer un Effet au Dispositif de PDV ou le paiement d'une Transaction.

« **Article** » a le sens accordé dans le guide d'exploitation de l'entreprise ECS.

« **MICR** » désigne la ligne de caractères à encre magnétique encodée sur un Chèque papier qui contient des informations sur le compte chèques du Client, notamment le Numéro d'acheminement ABA et le numéro du compte chèques.

« **Chèque papier** » désigne un chèque papier qu'un client remet à l'entreprise en guise de paiement à l'Entreprise, lequel chèque servira de document source des Effets.

Annexe D

Sécuri-T pour les services SMB

Si l'entreprise a choisi de recevoir SÉCURI-T pour les services SMB Or, SÉCURI-T pour les services SMB Argent ou SÉCURI-T Solo pour les services SMB, alors, au cours de son acceptation et de l'utilisation de SÉCURI-T pour les services SMB (défini ci-dessous), l'entreprise accepte les conditions suivantes. Pour dissiper tout doute, la présente Annexe D ne s'applique pas aux solutions de jetonisation ou de chiffrement offertes par Elavon autres que les offres SÉCURI-T pour les services SMB Or, SÉCURI-T pour les services SMB Argent et SÉCURI-T Solo pour les services SMB, et dans la mesure où les conditions régissant toute autre solution de jetonisation ou de chiffrement est offerte séparément à l'Entreprise, ces conditions, au lieu de celles de l'Annexe D, s'appliquent.

1. **Description de la SÉCURI-T pour les services SMB.** En vertu des conditions établies dans la présente Annexe D et dans le Contrat, Elavon offre à l'Entreprise les services suivants (communément appelés « **SÉCURI-T pour les services SMB** ») :

1.1. **Services de chiffrement.** Elavon déchiffrera les numéros de compte primaire (« **PAN** ») complets chiffrés correctement par l'Entreprise à l'aide du logiciel de chiffrement fourni par Elavon, des dispositifs PDV approuvés par Elavon et tout autre type de matériel semblable utilisé par l'Entreprise pour accepter les Dispositifs de paiement (« **Matériel** »), et les clés de chiffrement apportés par Elavon conformément aux conditions établies dans la présente Annexe D et dans le Contrat (les services sont appelés « **Services de chiffrement** »). Les Transactions soumises au moyen d'un Dispositif PDV avec un logiciel approuvé par Elavon ne seront pas transmises par le Dispositif PDV à Elavon si le Dispositif PDV ne chiffre pas les PAN.

1.2. **Services de jetonisation.** Elavon fournira des Jetons à l'Entreprise à la place des PAN. Plus précisément, lorsque l'Entreprise transmet à Elavon un PAN associé à une Transaction, Elavon fera ce qui suit :

- (a) Générer une unité;
- (b) Associer le Jeton au PAN; et
- (c) Renvoyer le Jeton, plutôt que le PAN, à l'Entreprise dans le message de réponse sur l'autorisation des Transactions.
 - (i) Tant que l'Entreprise recevra SÉCURI-T pour les services SMB, elle devra soumettre le Jeton à Elavon, plutôt que le PAN, afin d'appliquer les Transactions supplémentaires à la carte de crédit, à la carte de débit ou à la carte-cadeau associée à ce Jeton, à n'importe quel emplacement de l'Entreprise.
 - (ii) **Remarque :** La SÉCURI-T pour les services SMB s'applique uniquement aux Transactions Avec présentation de carte (l'environnement de traitement où le Dispositif de paiement est présenté physiquement à l'Entreprise par le Titulaire de carte à titre de forme de paiement au moment de la Transaction) et les Transactions de commande postale/commande téléphonique et ne s'applique pas aux Transactions de commerce électronique. Pour les transactions par correspondance ou les commandes par téléphone, les informations doivent être saisies à la main dans le dispositif PDV pour que la SÉCURI-T pour les services SMB s'applique.

2. **Responsabilités de l'entreprise.**

2.1. L'entreprise doit rendre accessible le matériel approprié, y compris les dispositifs PDV et tout autre matériel fourni par Elavon ou en son nom de temps à autre, dans tous les emplacements de l'entreprise qui reçoivent ou utilisent SÉCURI-T pour les services SMB. L'Entreprise est la seule responsable de s'assurer que, pour chaque transaction, (i) elle utilise uniquement le Matériel indiqué sur la liste à jour d'Elavon qui énumère le Matériel compatible avec SÉCURI-T pour les services SMB pour chaque Transaction, et que (ii) SÉCURI-T pour les services SMB est activé sur ce Matériel.

2.2. L'Entreprise reconnaît qu'Elavon ne conserve pas les dates d'expiration des dispositifs de paiement. Pour

utiliser un Jeton dans le cadre d'une Transaction, l'Entreprise doit fournir le Jeton (qui remplacera le PAN) et la date d'expiration associée au dispositif de paiement original, si accessible.

- 2.3. L'Entreprise doit coopérer avec Elavon pour rapidement prendre toute mesure nécessaire afin d'activer SÉCURIT pour les services SMB sur le matériel de l'Entreprise, y compris le téléchargement, l'installation et la mise en œuvre de tout logiciel ou mise à jour conformément aux directives d'Elavon. L'Entreprise reconnaît et accepte qu'elle pourrait ne pas tirer profit de SÉCURIT pour les services SMB dans la mesure où elle ne prend pas les actions conformément aux directives d'Elavon.
3. **Responsabilité.** Nonobstant ce qui précède, mais en vertu des exigences d'admissibilité énoncées à la Section 9.2(e)(v), les entreprises qui ont sélectionné le niveau Argent de SÉCURIT pour les services SMB pourront recevoir un remboursement pour une atteinte à la protection des données d'un montant maximum de 100 000 \$, les entreprises qui ont sélectionné le niveau Or de SÉCURIT pour les services SMB pourront recevoir un remboursement pour une atteinte à la protection des données d'un montant maximum de 250 000 \$ et les entreprises qui ont sélectionné SÉCURIT Solo pour les services SMB pourront recevoir un remboursement pour une atteinte à la protection des données d'un montant maximum de 250 000 \$, à condition que, dans chaque cas, ces entreprises ont installé correctement tous les logiciels et les mises à jour rendus disponibles par Elavon par rapport à SÉCURIT pour les services SMB et que SÉCURIT pour les services SMB est actuellement activé sur le matériel de l'entreprise. Ce qui précède n'affecte pas les limitations de remboursement pour une atteinte à la protection des données énoncées à la Section 9.2(e)(v) en ce qui concerne tout incident concernant les données associées aux transactions de commerce électronique.